

## **Annexe n°1**

### **La Mutualité vendéenne : la Mutualité dans l'histoire sociale d'un département rural**

*Vie Sociale*, n° 4, 2008, pp. 69-84

## **La mutualité vendéenne**

### **La mutualité dans l'histoire sociale d'un département rural**

Stève Desgré

Depuis sa réglementation par le Second Empire, la mutualité, prévoyance volontaire par laquelle l'adhérent s'assure contre les aléas de l'existence moyennant le paiement d'une cotisation, est une réalité de la vie communale. Ce caractère local est d'autant plus marqué dans les régions rurales faiblement industrialisée et distingue très nettement la vie mutualiste territoriale de la vie mutualiste d'entreprise proche du syndicalisme.

Depuis une décennie les travaux de recherches historiques relatifs à la mutualité se multiplient. De nombreuses monographies de mutualités départementales ont été publiées. Toutes tendent à montrer que l'histoire mutualiste est très diverse. Sa connaissance ne se limite plus à la celle d'un mouvement essentiellement urbain et militant lié à l'industrialisation. De ce point l'exemple de la Vendée est caractéristique<sup>1</sup>. En effet, dans ce département côtier de l'Ouest catholique, profondément rural, sans véritables pôles industriels ni grandes zones urbaines, la vie mutualiste se développe essentiellement dans les bourgs et les villages à l'initiative de notables locaux.

La mutualité vendéenne est riche de plus 150 ans d'histoire. Les premières sociétés de secours mutuels recensées naissent sous la monarchie de Juillet. Jusqu'en 2001, année de leur fusion dans la structure départementale, les mutuelles constituent l'un des éléments de la vie économique sanitaire et sociale de la plupart des communes du département. En Vendée, la vie mutualiste se caractérise par son dynamisme et sa proximité. Alors que le mouvement mutualiste est en pleine mutation, la capacité des mutualistes vendéens à mobiliser et à entretenir la tradition est toujours source d'étonnement pour les observateurs extérieurs notamment pour les mutualistes.

L'exemple de l'histoire de la mutualité vendéenne, la présentation de ses principales évolutions et de ses traits caractéristiques, permet de rappeler l'importance des mutuelles territoriales dans le monde rural.

#### **D) La mutualité vendéenne des origines à nos jours**

Les principales évolutions de la mutualité vendéenne, à l'image de l'ensemble du mouvement, sont liées aux évolutions de son régime juridique. Au-delà des détails de l'histoire complexe de la législation mutualiste, trois grandes phases se distinguent. Le Second Empire voit la naissance réelle du mouvement mutualiste en Vendée, la Troisième République son essor. Son histoire depuis 1945 est celle du passage de la mutualité traditionnelle à la mutualité moderne.

##### **A) Une solution sanitaire et sociale : naissance sous le Second Empire**

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, l'état sanitaire de la population vendéenne au XIX<sup>e</sup> siècle reste précaire. Dans l'économie rurale traditionnelle, l'abondance ne règne pas, la disette menace, la mendicité est importante. Les conditions d'hygiène sont mauvaises. Une alimentation médiocre, des puits contaminés, des habitations insalubres, dans ces conditions les épidémies sont nombreuses et la mort rôde. Face aux aléas d'une existence rude, les structures de soutien sont rares.

Si les traditionnels réseaux de solidarités familiales et villageoises, les associations solidaires formelles restent exceptionnelles avant le Second Empire. En 1838, le médecin et maire libéral de la commune de Montaigu fonde la société de secours mutuels des artisans et marchands. En 1841 naît la société de secours mutuels de Cugand, commune caractérisée par sa petite industrie textile. Dans la ville de Fontenay-le-Comte, en 1843, est créée *La Philanthropique*. Ces premières expériences restent isolées et méconnues. En 1848, l'enquête nationale sur le travail agricole et industriel n'en signale aucune mais souligne l'existence de nombreuses associations informelles d'entraide ancestrale. Face à une situation économique et sociale précaire, pouvoirs publics et notables locaux prônent la solution

---

<sup>1</sup> Cet article se fonde sur les recherches effectuées avec Jean-Luc Souchet dans le cadre de la rédaction d'une histoire illustrée de la mutualité de Vendée. Cf. Jean-Luc Souchet, Stève Desgré, *La force des solidarités vendéennes, la mutualité dans l'histoire sociale du département*, La Roche-sur-Yon, Mutualité Française Vendée, 2005.

mutualiste pour éteindre la misère mais aussi éviter l'explosion qu'ils redoutent. En 1848, le Conseil général de la Vendée émet le vœu de voir se développer les sociétés de secours mutuels : « ces institutions sont destinées à inspirer des sentiments fraternels aux citoyens, elles donnent aux associés des habitudes d'ordre et d'économie, elles préservent les familles de la détresse et de la misère, où les plongent si souvent les maladies »<sup>2</sup>.

En 1852 la législation impériale officialise et formalise une mutualité à base territoriale, placée sous l'égide du maire et du curé et sous la surveillance des autorités. En 1854 le département est confronté à une crise sociale d'envergure. Mauvaises récoltes et hausses du prix du pain entraînent une très forte augmentation de l'indigence, révoltes et mendicité agressive, sur fond d'épidémie de choléra. Cette période marque le point de départ de l'économie sociale vendéenne. La mutualité s'impose de fait mais son développement reste lent. En 1859, le préfet de la Vendée signale à son ministre : « il est bien regrettable que les sociétés de secours mutuels soient impraticables dans mes communes rurales si nombreuses et où elles seraient appelées à rendre de si grands services. Mais les agglomérations sont si faibles que pour assurer les soins médicaux et les remèdes aux populations rurales, il faudrait recourir à des cotisations extrêmement élevées et hors de toutes proportions avec les ressources des populations »<sup>3</sup>. Il recense onze sociétés de secours mutuels « sagement administrées ». L'ouvrage *De l'assistance publique et de l'extinction de la mendicité dans le département de la Vendée* de Gabriel Espierre, ancien maire de Fontenay-le-Comte, membre fondateur de *La Philanthropique*, est un véritable plaidoyer en faveur de leur multiplication : « Pour l'ouvrier agricole, comme pour l'ouvrier des villes, il y a donc nécessité d'être prévoyant, et la meilleure des prévoyances est celle de l'association par la mutualité qui, seule, laisse à l'ouvrier sa dignité en lui assurant sa sécurité pour les mauvais jours qui n'arrivent que trop souvent »<sup>4</sup>. Lentement la mutualité se fait connaître dans le département et s'impose dans les esprits. Une vingtaine de sociétés de secours mutuels se forment, sociétés territoriales mais aussi sociétés professionnelles de sapeurs-pompiers, d'instituteurs, de médecins, de marins. Une société exclusivement féminine, la société de secours mutuels des Dames et Demoiselles de Montaigu, est fondée en 1856. Dans les statuts rien ne la distingue d'une société d'hommes. Cependant, les sociétaires absentes à une convocation sont excusées en cas de maladie de leurs proches en raison de la nécessité ou de la convenance.

La société type est composée de membres honoraires, généralement des notables locaux, qui cotisent sans profiter des prestations et qui assurent ainsi la prospérité de la société. Les membres participants, ou sociétaires, sont ceux qui cotisent en contrepartie des prestations. Ils sont tenus au respect du règlement intérieur sous peine d'amende, voire d'exclusion. Les femmes et les enfants sont généralement exclus. La société a pour principaux buts de donner aux malades les soins du médecin et les médicaments, de leur payer une indemnité journalière pendant le temps de la maladie, de pourvoir aux frais funéraires. Elle peut également constituer une caisse de secours et de retraite, accorder des secours aux veuves et orphelins et des secours exceptionnels aux nécessiteux. Les recettes sont constituées par le montant des cotisations, des droits d'entrée, des subventions publiques diverses, des dons et legs, et des amendes. Aux prestations s'ajoutent quelques frais de fonctionnement : achat de registres, de livrets, d'insignes ; location d'un local ; acquisition d'une bannière, etc.

## B) L'essor sous la Troisième République

En cette fin de siècle, l'agriculture se modernise et les structures d'économie sociale rurales se multiplient. Mutuelles agricoles cantonales, caisse locale de Crédit agricole, caisses rurales, syndicats agricoles, coopératives se créent. Le mouvement mutualiste croît et se structure. D'une trentaine de sociétés de secours mutuels en 1871, le nombre est porté à 167 en 1900 dont 12 sociétés mixtes, 6 mutualités scolaires et la société féminine des dames et demoiselles de Montaigu rebaptisée « Sainte-Anne ». Ces sociétés sont généralement petites, avec un effectif moyen inférieur à la moyenne

---

<sup>2</sup> Cf. *Séances du Conseil général du département de la Vendée*, Tome I, 1848, p. 239.

<sup>3</sup> Cf. Archives départementales de la Vendée 4X2. A noter que les pouvoirs publics en Charente-Maritime déplorent eux-aussi le manque de sociétés de secours mutuels dans les campagnes. Cf. Toucas-Truyen Patricia, *Le fraternel rapprochement, le secours mutuels en Charente-Maritime des origines à nos jours*, Editions Le Tiers Livre, 2007.

<sup>4</sup> Cf. Espierre Gabriel, *De l'assistance publique et de l'extinction de la mendicité dans le département de la Vendée*, Fontenay-le-Comte, 1864, p. 37.

nationale de 111 membres<sup>5</sup>. Les sociétés dites familiales, mixtes, d'obédience catholique, accueillent femmes et enfants. Alors que la mutualité voisine de Loire-Inférieure se partage, à part à peu près égale, en mutuelles urbaines et territoriales<sup>6</sup>, la mutualité vendéenne est majoritairement territoriale et rurale.

La charte de la Mutualité du 1<sup>er</sup> avril 1898 offre aux sociétés de secours mutuels la possibilité de se regrouper. Un mouvement de fédération et de création d'unions départementales est lancé. Le 14 juillet 1905 le président de la jeune Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) Léopold Mabileau se déplace à la fête mutualiste de Fontenay-le-Comte. Lors de sa conférence, devant un parterre de près de mille mutualistes, il exprime « combien il souhaite la Fédération vendéenne qui ajoutera une légion de plus à l'armée mutualiste »<sup>7</sup>. Le 24 septembre 1905 l'assemblée générale constitutive de l'Union départementale des sociétés de secours mutuels de la Vendée, réunie, dans le théâtre de La Roche-sur-Yon, 251 délégués d'un tiers des sociétés de secours mutuels vendéennes. Cette union devient le fer de lance de la mutualité. Congrès annuels, conférences et causeries dans les cantons apportent la bonne parole au village. D'autres unions concurrentes apparaissent par la suite qui participent elles aussi à l'effort de promotion. En 1910, une enquête du Secrétariat social de Vendée recense près de 300 sociétés de secours mutuels<sup>8</sup>. Plus de 39% des communes sont mutualistes. Certaines comptent deux sociétés concurrentes.

La vie mutualiste est fortement perturbée pendant la Grande Guerre. Les effectifs chutent et les prestations pour les enterrements se transforment en indemnité pour les veuves et les enfants, les frères, la mère. Dès la fin de la guerre, l'Union départementale lance un vaste effort pour susciter des adhésions nouvelles. Un tiers des communes du département restent dépourvues de mutuelles. L'idée que l'assistance publique est toujours là pour secourir en cas de difficultés et l'amélioration de la situation matérielle des populations des campagnes masquent l'intérêt de la mutualité. S'ajoutent l'incertitude qui plane sur l'évolution de la législation sociale et l'augmentation de la cotisation et du taux de la participation des sociétaires aux dépenses de santé imposées par l'inflation croissante des tarifs des médecins. Les années trente et la mise en place des assurances sociales accentuent le rôle central de la mutualité dans la vie économique et sociale du département. Deux caisses primaires d'assurances sociales mutualistes sont créées par les deux unions concurrentes, l'Union départementale des sociétés de secours mutuels et l'Union mutualiste vendéenne, auxquelles s'ajoute une caisse gérée par le Syndicat des agriculteurs de la Vendée. Le conseil d'administration de la caisse départementale est dominé par les mutualistes. La mutualité vendéenne entre dans une ère nouvelle et connaît des évolutions significatives : recrutement de responsables permanents salariés, édition d'un bulletin trimestriel *La Mutualité vendéenne*, création d'une caisse chirurgicale, location d'un immeuble, etc. La première œuvre sanitaire et sociale est lancée en 1932 : une cinquantaine d'enfants d'assurés sociaux vendéens affiliés à la caisse mutualiste sont envoyés en colonies de vacances dans les Hautes-Pyrénées, au mois d'août.

Cependant, les rangs des mutuelles s'éclaircissent et les finances s'en ressentent. Les assurés sociaux ne conservent pas la double appartenance et partent. Recrutement et renouvellement des effectifs sont en baisse. La plupart des mutuelles se composent majoritairement de sociétaires âgés, plus sujets aux maladies. Des réformes sont nécessaires : augmentations du montant des cotisations, du tarif des amendes, augmentation de la part des frais médicaux payable par les mutualistes, suppression de la dispense de cotisation pour les sociétaires âgés. L'ouverture des sociétés aux femmes s'engage timidement, alors que celles-ci sont admises depuis longtemps dans les sociétés familiales d'inspiration catholiques. La guerre vient à nouveau perturber l'action mutualiste. Les assemblées générales ne sont plus réunies, le bulletin n'est plus édité. Les unions concurrentes fusionnent pour mieux subsister.

### **C) La mutualité vendéenne depuis 1945 : de la mutualité traditionnelle à la mutualité du XXI<sup>ème</sup> siècle**

<sup>5</sup> Cf. Guimbretière Anne-Marie, *Racines mutualistes*, La Roche-sur-Yon, Union mutualiste de Vendée, 1985, p. 33.

<sup>6</sup> Cf. Souchet Jean-Luc, Roux Denis, *La mutualité en Loire-Atlantique*, Nantes, UMLA, 1996.

<sup>7</sup> Cf. *Le Patriote de la Vendée*, 14 juillet 1904.

<sup>8</sup> Cf. Waché Brigitte, *Le secrétariat social de Vendée (1908-1914)*, Mémoire de DES, Paris, 1967, p. 103.

Pendant la guerre l'unité des courants de la mutualité vendéenne est réalisée au profit de l'Union départementale. Les ordonnances de 1945 redéfinissent le rôle des sociétés de secours mutuels, désormais dénommées sociétés mutualistes. Dans les faits la mutualité retrouve une place de choix dans la gestion de l'assurance maladie et de la caisse départementale. Les moyens à mobiliser pour garantir les prestations et répondre aux normes de gestion impose une restructuration du mouvement. Des rapprochements s'opèrent entre sociétés mutualistes voisines. L'Union départementale recommande puis impose également la transformation en sociétés familiales, l'ouverture aux femmes et aux enfants. Les années cinquante sont marquées par un essor considérable. La mutualité vendéenne est l'une des plus florissantes. Les craintes occasionnées par la mise en place de la Sécurité sociale sont dépassées. Le rôle fédérateur de l'Union mutualiste s'accroît avec l'adhésion de sections locales de fonctionnaires, la gestion de mutuelles départementales dédiées aux professions libérales, aux artisans et commerçants, le développement des actions sanitaires et sociales pour améliorer l'offre de soins. En 1954 le premier cabinet dentaire mutualiste est inauguré à la Roche-sur-Yon. L'effort de promotion. Les administrateurs départementaux prennent leur bâton de pèlerin et parcourent les campagnes. Des sociétés laissées à l'abandon sont réactivées. En 1957 la Vendée compte 244 sociétés mutualistes. La plupart sont locales, interprofessionnelles et familiales avec plusieurs centaines d'adhérents. En 1960 l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles (AMEXA) est mise en place. L'Union mutualiste et la Mutualité sociale agricole (MSA) se partagent la gestion du système et se concurrencent. A la fin de la décennie, l'Union Mutualiste est une grande « Maison » avec son directeur, ses chefs de services, une soixantaine de salariés, ses délégués du personnel, son comité d'entreprise, son immeuble.

En 1970, l'Union représente 103255 mutualistes répartis en 220 sociétés mutualistes auxquels il faut ajouter 9085 chefs de famille de mutuelles nationales. Dans un département en pleine mutation économique et sociale, la mutualité d'entreprise connaît un développement significatif avec la création d'une mutuelle inter-entreprise. Parallèlement la pratique mutualiste connaît une importante modernisation symbolisée par l'arrivée de l'outil informatique dans les services de l'Union. La comptabilité est uniformisée. Une véritable révolution culturelle traverse la vie mutualiste locale habituée à la tenue manuscrite et scrupuleuse de simples registres, à la perception des cotisations le dimanche en monnaie sonnante et rébuchante, parfois tout simplement dans l'un des cafés de la place du marché. Le réseau sanitaire et social se développe avec des actions de prévention, des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, l'ouverture de centres d'optique et de cabinets dentaires.

En 1985 la réforme du Code de la mutualité transforme les sociétés mutualistes en mutuelles, impose de nouvelles contraintes de gestion. Face à une concurrence de plus en plus dangereuse, la mutation de la mutualité se poursuit : ouverture d'antennes locales, développement de la promotion commerciale, formation des responsables locaux, abandon de la gestion de l'AMEXA, etc. Le processus de fusion des petites mutuelles locales continu. Des rapprochements entre départements s'organisent. Le président de l'Union des mutuelles de Vendée est l'un des artisans de la création originale d'une union d'unions nommée ATV-Mutualité, future Harmonie Mutualité, au sein de laquelle les mutualistes angevins, tourangeaux et vendéens décident d'unir leur force pour s'adapter et résister à la concurrence qui les menace. Les techniques du secteur privé pénètrent peu à peu la mutualité et certaines compétences et services sont délégués au niveau supra-départemental. Une ère nouvelle s'annonce.

Les mutuelles non adhérentes à l'Union autonomes et indépendantes sont rares. En 1988, la mutualité vendéenne concerne 40% de la population du département : 161 mutuelles communales, une mutuelle départementale, une mutuelle des entreprises vendéennes, une mutuelle d'entreprise, une mutuelle interprofessionnelle, 38 sections départementales de mutuelles nationales. La Mutualité de Vendée, consciente des enjeux et contraintes économiques extérieurs, incite aux regroupements et à l'harmonisation. Anticipant sur les exigences du nouveau code, en 1997, l'Union est séparée en deux entités distinctes. Puis, la décision est prise de créer une mutuelle vendéenne unique. Cette décision sonne le glas de toutes les mutuelles locales qui acceptent de se dissoudre pour fusionner dans la nouvelle entité. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Mutuelle de Vendée absorbe 96 mutuelles locales. Dernière étape de ce processus de restructuration, les unions départementales composantes d'Harmonie Mutualité décident, pour 2008, de fusionner entièrement dans l'entité à dimension nationale. Un

chapitre de l'histoire de la mutualité vendéenne est définitivement clôt, celui de l'histoire des mutuelles locales.

## **II) Les traits caractéristiques de la mutualité vendéenne :**

La Mutualité vendéenne est donc une mutualité essentiellement territoriale et interprofessionnelle fortement encadrée par les notables locaux. De ce fait, pendant toute la Troisième République son histoire est marquée les clivages politiques propres au département. La tradition mutualiste y est très ancrée et le lien de proximité avec les adhérents très étroit.

### **A) Une mutualité territoriale et des notables qui encadrent la population :**

La législation napoléonienne consacrait une mutualité territoriale fortement encadrée par les notables. Si avec la République la vie mutualiste se démocratise, les sociétés de secours mutuels restent administrés par les personnalités locales, le plus souvent membres honoraires. En décembre 1870, les mutualistes vendéens élisent pour la première fois les présidents de leurs sociétés. La grande majorité des élus est constituée de propriétaires, ces personnages centraux de la vie rurale auxquels une majorité d'habitants sont liés économiquement. Les autres sont notaires, clercs de notaire, commerçants, artisans, médecins. Les mandats des présidents et administrateurs sont souvent très longs, engagements de toute une vie, qui parfois peuvent se transmettre de père en fils. De nombreuses sociétés de secours mutuels rurales ne connaissent pas plus de cinq présidents en 100 ans d'existence. La société de secours mutuels de la commune de Mervent, fondée en 1895 et fusionnée en 2001, n'a connu que quatre présidents. Dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, à l'instar de la vie politique locale et départementale, de véritables dynasties d'administrateurs apparaissent à la tête des sociétés de secours mutuels. Il faut attendre l'après Seconde Guerre mondiale pour connaître une véritable démocratisation de l'exercice des fonctions mutualistes. A cette époque les actions la Jeunesse Agricole Chrétienne (JAC) dans les campagnes vendéennes se multiplient pour redonner une dimension religieuse aux fêtes et à la vie sociale rurale. Par ses sessions d'études et ses stages, la JAC forme toute une génération d'agriculteurs responsables qui s'investissent dans les syndicats, les coopératives et les mutuelles.

Cet encadrement paternaliste correspond parfaitement à la fonction d'encadrement, d'éducation et de moralisation des populations dédiée implicitement à la mutualité. Statuts et règlement intérieur énoncent les devoirs moraux exigés de la part des sociétaires. Avant d'être admis par l'assemblée générale le candidat doit justifier de sa bonne santé et de ses bonnes mœurs. Le sociétaire doit respecter certains principes et interdits : présence obligatoire aux enterrements, respect des administrateurs, respect du bon déroulement des assemblées générales, tempérance et bonnes mœurs, etc. Les manquements sont sanctionnés par des amendes, des exigences d'excuses publiques en assemblée ou l'exclusion. Les discours des présidents lors des assemblées générales rappellent les exigences de la bonne moralité. En 1896, le président de *l'Ouvrière d'Aizenay* conclut son discours par ses mots : « Continuons donc à nous rendre de plus en plus digne de la considération publique par notre sagesse, par notre bonne tenue et aussi par notre moralité »<sup>9</sup>. La lutte contre l'intempérance est l'un des principaux axes de ces discours moralisateurs. La plus-part de sociétés exclues les secours pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance.

De nombreuses sociétés sont d'ailleurs divisées en sections placées sous le contrôle de commissaires chargés de contrôler et de visiter les malades, de récupérer les feuilles de visite signées par le médecin pour les transmettre au bureau, de prendre contact avec les familles des défunts et le curé pour la préparation des obsèques, d'assurer le bon déroulement des cérémonies religieuses et rendre compte au conseil des absents et malades, percevoir les cotisations, notifier les changements de domicile. Le sociétaire malade est responsabilisé. Régulièrement, les sociétés doivent faire face à des augmentations des frais médicaux et aux abus. Certains médicaments de confort sont rayés de la liste des traitements remboursés. La société de secours mutuels de la commune de Martinet refuse de prendre en charge les eaux minérales naturelles, les eaux distillées parfumées, le miel blanc, les boules de gommages, les boules purgatives au chocolat, le sucre candi, les vins médicamenteux, le thé, le lait, etc. Régulièrement les administrateurs font appel à la responsabilité des sociétaires qui ne doivent pas

---

<sup>9</sup> Cf. Archives départementales de la Vendée 151 J 12-13.

abuser des soins à la moindre indisposition. Sans oublier la lutte contre certains malades qui n'hésitent pas à allonger la durée de la convalescence pour percevoir plus d'indemnités.

Les notables, les administrateurs distribuent les bons points de moralité, adressent des félicitations aux conduites irréprochables, aux auteurs de bonnes actions. Les engagements mutualistes, le don de soi et de son temps à la société, seront récompensés par l'obtention d'un diplôme, d'une médaille.

### **B) Une mutualité longtemps marquée par les clivages politiques :**

Le principe de neutralité proclamé dans la législation et dans les statuts des sociétés de secours mutuels interdit toutes considérations politiques et religieuses dans la conduite des administrateurs et des sociétaires. Mais le contexte politico-religieux de la Troisième République et son acuité particulière en Vendée n'épargne pas la vie solidaire communale. Le clivage entre républicains et monarchistes, « Bleus » et « Blancs », traverse le mouvement mutualiste vendéen. De nombreuses communes comptent deux sociétés concurrentes. En 1897, deux demandes de constitutions de société de secours mutuels en provenance de la commune de Saint-Gemme-la-Plaine sont adressées à la préfecture. Loin de favoriser l'équité, le préfet autorise la plus petite des deux sociétés, la société républicaine, et oppose un refus à sa concurrente aux motifs que le dossier est incomplet, que la commune est trop petite pour deux sociétés et que cela constitue une source de discorde. Par la suite l'intervention du ministre de l'Intérieur autorise le projet des opposants réactionnaires.

Un élément essentiel du quotidien mutualiste vendéen trahit souvent une violation plus nette du principe de neutralité : la bannière de la société de secours mutuels. Des bannières sont tout simplement bénites lors de leur réception, soit en raison des convictions des sociétaires soit en raison de l'intransigeance du curé qui en fait une exigence pour accepter la bannière dans son église lors des cérémonies. Celle de la société de secours mutuels de Saint-Georges-de-Montaigu ayant perdu le privilège de sa bénédiction pour avoir assisté à des enterrements civils, doit rester à la porte. Plus nombreuses sont les bannières qui arborent ouvertement des symboles religieux. Au centre de la bannière de *La Familiale* de la commune de La Verrie sont représentés Marie, Joseph et l'enfant Jésus. Sur l'envers figurent des fleurs de lys, des hermines et une grande croix rayonnante. Sur le haut de la hampe de la bannière de la société de la commune de Beaurepaire se fixe une croix amovible.

Les mutualistes catholiques convaincus ne se revendiquent pas uniquement du catholicisme social mais s'impliquent dans l'économie rurale et multiplient les œuvres éclairées pour lutter contre la laïcisation : caisses rurales, syndicats agricoles, coopératives, mutuelles. Ils défendent l'idée de sociétés familiales ouvertes aux femmes et aux enfants. Ils proposent également d'autres prestations. La société de secours mutuels et retraite des patronages de la Vendée, fondée en 1904, accepte femmes et enfants sur recommandation d'un prêtre ou d'un catholique et propose de verser une dot à ses membres participants lors de leur mariage ou de leur entrée en religion. Certaines proposent une indemnisation plus tardive pour soulager les longues maladies et non les « malaises » de deux à trois jours.

La vie mutualiste départementale est marquée par ce dualisme durant toute la Troisième République. La mutualité proche des pouvoirs publics locaux républicains est de loin la plus importante et la plus structurée. En 1897, lors de la venue du Président Félix Faure dans le département, près de quarante sociétés de secours mutuels répondent à l'appel du préfet et envoient des délégations pour aller saluer le cortège présidentiel arrivé à la gare de la Roche-sur-Yon. Ils sont ainsi 1500 mutualistes placés sous leurs bannières respectives aux côtés des autres délégations associatives invitées. En 1905, la création de l'Union départementale des sociétés de secours mutuels de la Vendée, sous l'égide de la FNMF, est une initiative du député républicain Gaston Guillemet. Le préfet est désigné président d'honneur. A la veille de la proclamation de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, cette nouvelle entité est considérée comme une véritable offensive politique par la députation vendéenne majoritairement légitimiste. Les mutualistes catholiques militants contre-attaquent en créant une section vendéenne de l'Union mutualiste des femmes de France et de l'Union centrale mutualiste. L'objectif final de ces fédérations nationales à envergure essentiellement parisienne est de transformer la société individualiste en société familiale, de promouvoir la natalité, de relever socialement et moralement le pays. L'Union centrale mutualiste rassemble une trentaine de sociétés de secours mutuels. Mais cette réaction ne suffit pas à créer une dynamique comparable à celle de l'Union départementale. En 1908 l'évêché mets en place un Secrétariat social chargé de coordonner les actions sociales dans le diocèse.

Ses membres se désengagent de l'Union centrale qui confond charité et solidarité et fondent, trois ans plus tard, une Union des sociétés de secours mutuels de l'Ouest en partenariat avec leurs homologues angevins. Le projet rassemble une soixantaine de sociétés dont 27 vendéennes. Une fois de plus le mouvement ne suffit pas à concurrencer l'adversaire.

Lors de la mise en place des assurances sociales une Union mutualiste vendéenne proche du Secrétariat social se constitue pour la gestion d'une caisse primaire dénommée *La Providence*. En 1941, les deux mouvements concurrents fusionnent au profit de l'Union départementale des sociétés de secours mutuels. Les catholiques obtiennent des garanties. Les correspondants locaux doivent être animés de sentiments chrétiens et respecter le libre choix de l'école et de l'éducation chrétienne. Dans les colonies de vacances filles et garçons doivent être séparés. Un certain nombre d'administrateurs de la nouvelle union doivent être issus du courant confessionnel. Le dualisme et la concurrence subsiste encore longtemps dans quelques communes. Dans la commune de La Verrie les deux sociétés concurrentes, fondées en janvier 1908, coexistent jusqu'à leur fusion en 1967.

### **C) Le maintien de la tradition et de la proximité**

En Vendée, la mutualité se caractérise par son dynamisme et le maintien de la proximité avec les adhérents. Les mutualistes des autres départements lorsqu'ils visitent leurs homologues vendéens restent profondément marqués par le nombre des adhérents présents aux assemblées et par la survivance d'anciennes traditions appartenant au patrimoine mutualiste comme le défilé avec les bannières et le banquet. Contrairement à de nombreux départements la vie mutualiste locale conserve un sens.

Le congrès annuel, l'assemblée générale de l'Union départementale, est l'évènement qui rythme la vie mutualiste vendéenne. A cette occasion des centaines de mutualistes, pour la plupart des administrateurs, de tout le département se retrouvent. Défilé, accueil de grandes personnalités mutualistes nationales ou politiques locales, discours, conférences, remises de récompenses honorifiques, banquets accompagnent le temps d'assemblée. Depuis les origines ces congrès tournent d'année en année dans les principales communes du département à charge pour la mutuelle locale d'en assurer une bonne part de l'organisation. La participation est toujours restée importante. Le premier grand congrès se tient en 1908 dans le sud du département, à Fontenay-le-Comte, organisé par *La Philanthropique* dans le théâtre municipal. Les chemins de fers départementaux assurent le transport avec des tarifs préférentiels. Près de 2500 mutualistes s'y rassemblent. En ouverture de la journée la *Lyre Fontenaysienne* et l'Orphéon municipal jouent *La Marseillaise* et le président de *La Philanthropique* prononce son discours d'accueil. Après l'assemblée générale les mutualistes défilent avec leurs bannières, fanfare en tête, pour se rendre au lieu du banquet. Le banquet compte 500 couverts avec pour invités d'honneur les députés républicains radicaux Joseph Chailley et Daniel Lacombe. Ainsi, depuis la Belle époque, seuls les temps de guerre rompent cette tradition ancrée dans la mémoire et le patrimoine. Le programme de la journée vraie peu au fil des âges. En 1976, la société mutualiste de la commune de Pouzauges accueille le congrès. Après s'être retrouvés et réunis dans la rue, les mutualistes défilent fanfares et bannières en tête pour se rendre au lieu de l'assemblée générale, marquant un temps d'arrêt au monument aux morts pour y déposer une gerbe en mémoire des disparus. A l'issue de l'assemblée, 846 convives se rassemblent pour le traditionnel banquet mutualiste. Le congrès de 2005, fête le centenaire de l'Union départementale, rassemble 100 bannières pour le défilé et 500 mutualistes pour le banquet. Les assemblées générales locales sont elles aussi très suivies et se transforment aussi en évènements festifs notamment lors des dates anniversaires. Aux côtés des valeurs de solidarité, amitié, camaraderie, sympathie et mémoire tiennent une place essentielle dans la vie mutualiste vendéenne.

La proximité avec l'adhérent, l'animation de la vie mutualiste locale reste une préoccupation majeure de l'Union départementale qui depuis les années soixante-dix multiplie les actions permettant de conserver le contact avec les adhérents : conférences et débats dans les cantons, réunions de secteurs pour réunir les mutualistes voisins, journées d'étude pour tous les administrateurs, pages locales dans la revue trimestrielle, remises de médailles de la reconnaissance mutualiste dans les localités, délocalisation du conseil d'administration dans les mutuelles territoriales, etc. Il s'agit de compenser les effets des mutations que connaît le monde mutualiste sur les liens de proximité. Le

processus de fusion des mutuelles locales puis des unions départementales nécessite des efforts importants et une véritable volonté d'imposer le maintien d'une vie mutualiste locale très riche mais menacée. Depuis 2001 le tissu mutualiste traditionnel est remplacé par un réseau militant dont l'ossature est constituée par des délégués de secteurs et de pays. Ces délégués sont chargés d'entretenir le contact avec les mutualistes de la base, d'informer les adhérents. Malgré la disparition des mutuelles territoriales, la mutualité conserve sa place et son rôle dans la vie locale.

L'exemple de cette mutualité vendéenne, caractérisée par son dynamisme, rappelle que l'histoire de la mutualité est aussi liée à l'histoire économique et sociale du monde rural. Les évolutions les plus récentes du mouvement mutualiste national et local montrent à quel point cet exemple n'est pas un simple regard sur le passé mais aussi un élément de construction de l'avenir. Dans la nouvelle mutuelle fusionnée Harmonie Mutualité, la richesse de l'expérience vendéenne est reconnue et la volonté très forte des administrateurs vendéens de conserver le lien de proximité est prise en compte. Une organisation géographique en territoires, aux périmètres proches des anciennes unions départementales, est mise en place avec le maintien d'instances territoriales et de délégués<sup>10</sup>. Le curseur du lien de proximité dans l'ensemble des départements de la zone Harmonie Mutualité est placé à hauteur de l'expérience vendéenne. Certains départements devront donc tenter de créer et d'animer une vie mutualiste locale qu'ils n'ont jamais connue.

Stève Desgré  
n° 36 La Davelais  
44160 Besné  
Tel. : 06 67 92 18 59  
E.mail : stevedesgre@orange.fr

### **Résumé :**

L'histoire de la mutualité dans le département de la Vendée est un exemple caractéristique de l'histoire des mutuelles territoriales, mutuelles communales, interprofessionnelles, dans le monde rural des origines à nos jours. Cette histoire connaît trois phases principales. Le Second Empire voit la naissance réelle du mouvement mutualiste en Vendée, la Troisième République son essor. Son histoire depuis 1945 est celle du passage de la mutualité traditionnelle à la mutualité moderne en lien avec les aménagements de la sécurité sociale et les évolutions du marché de la santé. La Mutualité vendéenne est une mutualité fortement encadrée par les notables locaux. De ce fait, pendant toute la Troisième République son histoire est marquée les clivages politiques propres au département. La tradition mutualiste y est très ancrée et le lien de proximité avec les adhérents très étroit.

---

<sup>10</sup> Cf. Desgré Stève, *Harmonie Mutualité, quand solidarité rime avec modernité*, Paris, Editions Harmonie Mutualité, 2008.

## **Annexe 2**

**L'alliance originale de la coopération et de la mutualité :**

**l'école de Saint-Claude**

*RECMA*, janvier 2013, n° 327, pp. 75-87

## **L'alliance originale de la Coopération et de la Mutualité : l'Ecole de Saint-Claude**

### **Résumé :**

Dans l'histoire de l'économie sociale, l'Ecole de Saint-Claude représente l'exemple même d'une coopération à vocation sociale. A la fin du XIXème siècle, les coopérateurs militants de ce pôle industriel jurassien s'investissent dans la Mutualité. La Fraternelle et la Mutuelle de la Maison du Peuple œuvrent main dans la main. Cette expérience locale reste cependant une exception à l'échelle nationale qui mérite une analyse plus approfondie. Comment expliquer que Coopération et Mutualité, sœurs de l'économie sociale, ne se soient pas alliées plus souvent ? L'analyse des facteurs théoriques, historiques et juridiques qui caractérisent leurs points communs et leurs différences est nécessaire, afin de mettre en perspective l'originalité de cette expérience. Les dirigeants socialistes de la coopérative d'alimentation La Fraternelle de Saint-Claude sont devenus acteurs de l'action sanitaire et sociale dans le Haut-Jura et ont fondé des structures mutualistes. Le facteur juridique a joué un rôle essentiel dans cette évolution structurelle.

Dans l'histoire de l'économie sociale française, l'alliance d'une coopérative et d'une mutuelle est un phénomène peu fréquent. Bien qu'appartenant à cette même mouvance idéologique qui souhaite apporter des solutions aux conséquences économiques et sociales de la révolution industrielle, Coopération et Mutualité évoluent séparément et ne se rapprochent qu'exceptionnellement. L'une se préoccupe d'alléger le poids économique dans la vie quotidienne de la population, l'autre celui des aléas de la vie. Bien sûr coopérateurs et mutualistes se côtoient mais leurs organisations œuvrent indépendamment l'une de l'autre.

Le département du Jura nous offre l'exemple d'une expérience unique d'alliance très étroite entre une coopérative de consommation et une société de secours mutuels, entre La Fraternelle et la Mutuelle de la Maison du Peuple, à Saint-Claude. C'est une particularité à la fois locale et nationale, ainsi qu'une exception dans l'histoire de la Mutualité et dans l'histoire de la Coopération en France. Cette expérience connue de l'économie sociale sous le nom d'Ecole de Saint-Claude n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie. L'analyse de cette exception est l'occasion de s'interroger sur les éléments historiques, juridiques et idéologiques qui séparent ou rapprochent Coopération et Mutualité. Comment expliquer, en effet, que ces deux sœurs de l'économie sociale ne se soient pas alliées plus souvent ? Cette étude se fonde sur le dépouillement des différentes archives mutualistes jurassiennes et des archives de La Maison du Peuple de Saint-Claude(1) et sur l'analyse des régimes juridiques des coopératives et des sociétés de secours mutuels. L'apport de l'histoire du droit est essentiel à la compréhension de l'articulation de leurs rôles.

Le Jura est un département montagneux, rural aux hivers rigoureux, qui est longtemps resté à l'écart des grands axes de communication. Dans ce paysage de monts, vals, crêtes et plateaux, les rudes conditions d'existence, sont adoucies par une forte tradition communautaire. Les années 1850-1870 marquent un tournant décisif : désenclavement par l'ouverture des voies ferrées et l'amélioration des

routes vicinales, modernisation des pratiques agricoles, développement de l'élevage, spécialisation laitière et fromagères, essor de l'industrie métallurgique, spécialisation dans la fabrication de la pipe à Saint-Claude. Devenu terre d'élection de la gauche radicale, le Jura s'industrialise et s'urbanise. C'est dans la ville de Saint-Claude, à la fin du XIXe siècle, qu'est mise en pratique cette voie nouvelle de l'économie sociale. L'Ecole de Saint-Claude se caractérise notamment par le rapprochement de la Coopération et de la Mutualité. L'analyse des problématiques d'une économie sociale naissante vient mettre en perspective cette expérience locale et son originalité.

(1) Archives de la Mutuelle Amellis (Saint-Claude) ; Archives de La Maison du Peuple (Saint-Claude) ; Archives Municipales de Saint-Claude ; Archives Mutualité Française Jura (Lons Le Saunier) ; Archives départementales du Jura (Desgré, Mélo, 2010)

## **Les fondements d'une alliance : la coopération à vocation sociale**

Bien que les mouvements coopératifs et mutualistes soient issus du même creuset, ils se distinguent par des éléments théoriques, historiques et juridiques, A la fin du XIXe siècle, leur rapprochement est rendu possible par le politique. Cependant, cette vision globalisante, qui instrumentalise l'économie sociale, doit tenir compte de certains obstacles juridiques.

## **Des missions différentes, un objectif commun :**

L'économie sociale, science née du foisonnement théorique et pratique d'un XIXème siècle marqué par les bouleversements politiques, économiques et sociaux, constitue un ensemble difficile à définir et à circonscrire. Les définitions sont nombreuses qu'elles soient formelles ou matérielles. S'en tenir à l'énumération des composantes, comme c'est souvent le cas, c'est-à-dire à la forme et aux expressions de l'économie sociale, ne renseigne pas sur les liens qui les unissent. Dans l'exposé des motifs de l'exposition sur l'économie sociale, mise en place au sein de l'Exposition universelle de Paris de 1889, les pouvoirs publics optent pour une définition large : l'économie sociale représente « l'ensemble des sources du bien être »(2). Coopératives et sociétés de secours mutuels y côtoient, en bonne place, les syndicats professionnels, les caisses de retraites, les caisses d'épargne, les habitations ouvrières, les cercles ouvriers, les sociétés de tempérance, les initiatives patronales, etc. Dans son ouvrage, *Economie sociale : les institutions du progrès au début du XXème siècle*, Charles Gide (1847-1932), professeur de droit et d'économie politique, théoricien de cette toute jeune science sociale, présente une définition plus précise : l'économie sociale est l'étude « des rapports volontaires, contractuels, quasi contractuels ou légaux, que les hommes forment entre eux en vue de s'assurer une vie plus facile »(3). Ce qui rapproche Mutualité et Coopération, c'est donc la même volonté de lutter contre les effets de la révolution industrielle et du capitalisme libéral. Il s'agit d'apporter des solutions à la question sociale et à la misère. Le XIXème siècle donne naissance à une profusion de théories et d'expérimentations nouvelles. De ce foisonnement émergent les idées coopératives et mutualistes sur fond de suspicion des autorités à l'égard de toute association.

. Les deux mouvements sont fondés sur l'association, la sociabilité, la libre initiative collective, la démocratie, la solidarité et la promotion de l'individu. Assemblée délibérative, bureau exécutif, partage

des dividendes sont au cœur de ces organisations. A cet égard, la vie quotidienne des coopérateurs et celle des mutualistes présentent bien des similitudes. Ce mode d'organisation démocratique et libérale fonde, depuis longtemps, les inquiétudes du pouvoir, hostile à toute association qui pourrait s'ériger en mouvement de résistance. Rappelons que la liberté d'association reste fortement limitée par le Code pénal et qu'il faudra attendre la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 avant qu'elle ne devienne pleine et entière.

Cependant, chacun des deux mouvements assure une mission différente. La coopérative, en procurant des biens à moindre coût et en partageant des dividendes, améliore le quotidien des sociétaires, tandis que la mutualité prélève une épargne sur leur budget pour pouvoir faire face à d'éventuels aléas de la vie. Chacun se saisit d'un moment et d'un aspect spécifique de l'existence : l'ordinaire et l'extraordinaire ; l'économique et le sanitaire. Ce que Charles Gide, résume ainsi, lorsqu'il aborde dans son *Histoire des doctrines économiques*, la doctrine solidariste de Léon Bourgeois : « tandis que la mutualité et les assurances sociales ont pour but de réaliser la solidarité dans la mauvaise fortune, en faisant participer au malheur des victimes tous les membres de la société mutuelle ou de la nation - les coopératives réalisent la solidarité en faisant participer tous les membres de la société à la bonne fortune créée par les plus dévoués d'entre eux »(4). Il précise que les coopératives sont, des deux institutions, les plus éloignées de la notion de solidarité, ces liens d'interdépendance entre les hommes symbolisés par la formule « chacun pour tous, tous pour chacun », valeur fondamentale de l'économie sociale. En effet, les sociétés de secours mutuels sont elles spécifiquement chargées de la lutte contre les risques sociaux.

(2) Cf. Ministère du Commerce, *Exposition d'économie sociale : enquête*, Paris, Imprimerie Nationale, 1887, p. 18.

(3) Cf. Charles Gide, *Economie sociale : les institutions du progrès au début du XX<sup>ème</sup> siècle*, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1905, p.4.

(4) Charles Gide, Charles Rist, *Histoire des doctrines économiques depuis les Physiocrates jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1922, 4<sup>ème</sup> édition, p.715.

## **Des histoires différentes, une alliance par le politique :**

Issus du même creuset, à compter du milieu du 19<sup>e</sup> siècle, les deux mouvements suivent des chemins séparés par le droit et l'investissement de l'Etat. Il a pu exister auparavant des expériences de collaboration, telle cette société de secours mutuels lilloise, évoquée par le juriste Valleroux dans son ouvrage sur le mouvement coopératif, qui, aux alentours de 1848, développe une activité coopérative par des achats groupés auprès des commerçants de la ville afin d'obtenir des prix pour ses adhérents (Valleroux, 1904). De même, les chambres syndicales ouvrières, sous le Second Empire, pouvaient mêler mutualité, coopération et résistance (Pottier, 1996 ; Soubiran-Paillet, 1999). Cependant, il faut attendre la fin du siècle pour que Mutualité et coopération œuvrent main dans la main.

La Mutualité plonge ses racines dans les corporations de métiers de l'Ancien régime, mais elle prend sa forme aboutie dans le cadre administratif et juridique imposé par les pouvoirs publics à partir du Second Empire. A la crainte d'une mutualité de combat servant de refuges aux résistances ouvrières, l'Etat substitue une mutualité de notables fortement encadrée et contrôlée. Le rapport préalable au décret du 26 mars 1852, qui pose le statut et le cadre juridique de la Mutualité, octroie aux sociétés de

secours mutuels un rôle de garde fou contre « l'esprit de désordre » afin d'éviter de faire servir, « sous le masque de la bienfaisance », « l'union des forces et des volontés à l'émeute et aux coalitions ». Mais il s'agit également d'étendre les formes de prévoyance volontaires, protection contre les aléas de l'existence et contre les risques sociaux car « il n'est pas pour le Gouvernement de mission plus haute et plus importante que de travailler au bien être des populations laborieuses, de diminuer leurs chances de malaise et de souffrance et de leur faciliter après un long travail, le repos et une vieillesse honorée »(5). A partir de là, au gré des évolutions législatives, la mutualité se construit, se développe, se structure. Placée sous le contrôle de l'administration, elle se tient à distance du politique du fait du principe de neutralité imposé par les pouvoirs publics. Elle assure auprès de l'Etat une mission d'intérêt général, celle de la prévoyance volontaire, tout en participant à l'encadrement et à la moralisation des masses. La Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), fondée en 1902, assure le lien entre le monde mutualiste et l'Etat. La Mutualité constitue un mouvement relativement homogène, un groupement de structures soumises à un régime juridique précis et assurant une même mission, tandis que la Coopération est nettement plus hétérogène.

A l'inverse, les pouvoirs publics ne s'investissent pas autant dans l'encadrement et le développement de la coopération. La coopération est issue d'initiatives anglaises d'inspiration oweniste dont l'illustration la plus remarquable et la plus remarquée à l'époque est celle des ouvriers du textile de la petite ville de Rochdale rassemblés dans la *Société des Equitables Pionniers*, fondée en 1844 (Gueslin, 1998). Les initiatives sont diverses en fonction du mode de coopération : coopération de production, de consommation et de crédit. Avec le Second Empire, le mouvement bénéficie de la tolérance des pouvoirs publics, du soutien des notables, pour les coopératives de consommation plus particulièrement, et d'un support juridique fondé sur la loi du 24 juillet 1867 relatives aux sociétés commerciales. Les liens juridiques et administratifs avec les pouvoirs publics restent faibles. Ce cadre léger explique en partie un développement paralysé par un manque d'organisation. Les coopératives vivent isolées les unes des autres. Les liens avec le politique s'affirment à la fin du siècle.

Aux origines de la structuration nationale du mouvement, à la Fédération des coopératives de consommation, fondée par Charles Gide en 1885, sur un principe de neutralité, s'oppose une Bourse des coopératives socialistes militante fondée en 1895 (Desroche, 1982 ; Pénin, 1997 ; Toucas-Truyen, 2005). Ce clivage exprime deux visions de la coopération : neutralité ou subordination vis-à-vis du politique.

Bien que partisan d'une « République coopérative », Charles Gide se montre réticent à l'égard de certaines propositions de rapprochement. D'une part, il rejette toute utilisation pragmatique de la coopération par la mutualité, comme un rapprochement visant à permettre à une société de secours mutuels d'offrir des pensions de retraite à ses adhérents, ce qu'elle ne peut assumer seule en raison du coût trop élevé. Pour Gide et les partisans de l'Ecole de Nîmes, il n'est pas question de transformer la coopération en « une simple annexe de la mutualité » par l'absorption des bonis de la coopérative. Les œuvres sociales ne doivent pas accaparer les bénéfices individuels, mais elles doivent être laissées à leur organe naturel que sont les sociétés de secours mutuels. D'autre part, le chef de file de la Fédération des coopératives de consommation se montre critique à l'égard d'une coopération

militante subordonnée au socialisme qu'il considère comme une sorte de patronage autoritaire à l'égard du monde ouvrier. Il rejette une vision utilitariste de la coopération comme moyen d'atteindre le collectivisme.

De fait, apparaissent des velléités socialistes d'intégrer l'économie sociale et toutes ses composantes dans des projets de transformations sociales. Coopération mutualité, syndicalisme, associationnisme doivent s'allier et collaborer à des fins politiques. Cette promotion de l'alliance des diverses composantes de l'économie sociale et du socialisme vient de Belgique. A partir de 1885, dans la région de Gand, sont créées des sociétés coopératives socialistes dont les bénéfices sont partiellement utilisés à la propagande politique et à la création de syndicats, de sociétés de secours mutuels, d'œuvres sociales et culturelles. La plus influente, le Vooruit, a été fondée grâce à un capital prêté par le syndicat des tisserands. A la boulangerie coopérative originelle viennent s'adjoindre boucherie, épicerie, magasins, théâtre, café, pharmacie, caisse de secours pour soutenir les grèves, journal, bibliothèque, l'ensemble regroupé au sein d'une Maison du Peuple (Trémerel, 1894). . Chaque coopérateur est affilié à une société de secours mutuels. Les bénéfices sont redistribués sous forme de jetons qui servent de monnaie d'échange contre les différents services offerts. Ce système oblige le sociétaire à dépenser au sein de la structure et à financer le projet politique. L'Ecole Belge influence une partie du mouvement coopératif notamment la Bourse des coopératives socialistes fondée en 1900. Contrairement aux coopératives « bourgeoises » qui opèrent une simple répartition individuelle, les coopératives socialistes consacrent une partie des dividendes aux œuvres sociales.

(5) Cf. Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, Paris, Imprimerie administrative Paul Dupont, 1852, p. 380

## **Des régimes juridiques différents, une alliance nécessaire**

C'est donc cette vision socialiste du mouvement coopératif qui incite au rapprochement avec le mouvement mutualiste. La Coopération se donnant une mission sociale, même subordonnée à une mission politique, elle doit être à l'initiative d'œuvres sociales, telles que la fourniture de prestations en cas de maladie, d'accident, de vieillesse, à ses sociétaires. Cependant, concrètement, son régime juridique ne lui permet pas cette immixtion dans un champ réservé à la Mutualité. Les questions juridiques peuvent être à l'origine de rapprochements pragmatiques, comme le montre l'évolution de la réglementation concernant l'autorisation de gérer une pharmacie, afin de pouvoir fournir à bas prix des médicaments aux sociétaires. L'exercice de la profession de pharmacien est protégé et réglementé par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) dont l'article 25 interdit le débit et la vente de médicament à toute personne n'étant pas munie d'un diplôme régulier de pharmacien (Coutant, 1902). A partir du Second Empire, par interprétation des textes, la jurisprudence étend cette possibilité aux hôpitaux, aux hospices, aux établissements de bienfaisance, aux sociétés de secours mutuels mais interdit, cependant, son ouverture aux coopératives. A cette époque, la profession doit faire face à de nombreuses volontés d'immixtion dans son activité, déjà concurrencée par un « commerce inférieur », constitué d'épiciers, de droguistes, d'herboristes, etc. (Le Perdriel, 1862) Avant l'intervention du législateur, en 1898, c'est le juge qui, le premier, ouvre la voie à l'intervention mutualiste. Dans une décision du 17 juin 1880, la Cour de cassation étend l'exercice de la profession

de pharmacien aux sociétés de secours mutuels à condition que la gestion soit assurée par un pharmacien diplômé et que la vente soit limitée aux sociétaires (Barberet,1904). La Charte de la Mutualité du 1<sup>er</sup> avril 1898 ne fait que consacrer cette évolution et entériner l'élargissement de la mission mutualiste. L'article 8 de la loi permet le regroupement des sociétés de secours mutuels en unions leur permettant ainsi de réaliser en commun ce qu'elles ne peuvent réaliser seules, notamment la gestion d'œuvres sociales. La loi les autorise explicitement à créer des pharmacies. Dans sa décision du 22 décembre 1900, la cour suprême confirme que rien dans la loi de 1898 n'interdit aux mutuelles de délivrer gratuitement des médicaments à leurs membres, dans une pharmacie installée par elles ; en outre, rien n'exclut la possibilité de faire bénéficier les membres de la famille de l'adhérent de cette prestation.

Cette tolérance à l'égard de la Mutualité s'explique par le caractère social de sa vocation. Il en va tout autrement pour les coopératives. Le caractère commercial de leur objet est incompatible avec la mission d'assistance des mutuelles. Les coopératives ne peuvent ouvrir une pharmacie à leur propre compte mais, de plus, elles ont l'interdiction de s'associer dans ce but avec les mutuelles. Ainsi, en 1885, lorsqu'à Tours se forme un projet de création d'une coopérative de pharmacie afin de procurer aux adhérents des médicaments à bon prix, les autorités administratives saisies du dossier se prononcent pour l'interdiction, dénonçant une extension aux établissements de bienfaisance déjà trop flexible, une différence de statut juridique et une différence de pratiques entre sociétés de secours mutuels et coopératives. En effet, dans sa décision du 27 avril 1885, le comité consultatif d'hygiène, justifie la tolérance exceptionnelle accordée à la Mutualité par le régime juridique spécial qui place les sociétés de secours mutuels sous une étroite surveillance administrative et le caractère gratuit des opérations. Une coopérative ne peut pas redistribuer à ses adhérents des médicaments qu'elle aurait achetés en gros. La Cour de cassation, dans une décision du 22 avril 1901, casse un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 13 décembre 1898 déboutant le syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure de sa demande de condamnation de la coopérative de consommation de Trignac. En l'espèce la coopérative achète des médicaments à un pharmacien qu'elle redistribue à ses membres qui payent avec des jetons. Selon les juges, « la société coopérative est, aux termes de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867, une personne civile distincte de ses membres, et qui acquiert et possède par elle-même ; qu'en cédant au détail, moyennant un prix convenu, à ceux des sociétaires qui s'adresseraient à elle, des médicaments qu'elle a achetés avec ses ressources, elle leur en transmet la propriété, ce qui constitue à la fois une vente et un débit, en contravention avec la loi ».

Ces obstacles proprement juridiques rendent donc nécessaire un rapprochement entre coopérateurs et mutualistes, dès lors qu'une coopérative veut se donner une mission sociale. L'ensemble de ces éléments historiques, idéologiques et juridiques viennent expliquer l'expérience novatrice et unique menée par les jurassiens.

## Les coopérateurs – mutualistes de l'Ecole de Saint-Claude

La caractéristique principale de la mutualité jurassienne réside dans le lien étroit Coopération et Mutualité. C'est au sein de la société d'alimentation La Fraternelle de la ville de Saint-Claude qu'émerge la volonté de donner une vocation sociale à la coopération. C'est à la fois, par conviction politique et sous la contrainte juridique, que les coopérateurs jurassiens vont s'immiscer dans la Mutualité en créant la Mutuelle de la Maison du Peuple puis l'Union Mutuelle du Haut Jura.

### La Fraternelle : une coopérative à vocation sociale

La société d'alimentation La Fraternelle naît en 1880 à l'initiative des membres du Cercle ouvrier de Saint-Claude, avec pour but l'amélioration des conditions d'existence des ouvriers de la ville. A l'origine, il s'agit d'une coopérative de consommation de type classique, ni socialiste ni sociale, même si les statuts préparatoires prévoient que les bénéfices doivent être versés au fonds de réserve de la société et non entièrement redistribués. La vocation sociale de La Fraternelle ne s'impose que plus tard. En 1896, des socialistes en prennent la direction. Au cours des années suivantes, ils semblent fortement influencés par l'expérience belge qui devient un modèle d'organisation. Une alliance entre Coopération et Mutualité se profile. Le 8 novembre 1896, l'assemblée générale adopte les statuts d'une nouvelle société : *L'association d'alimentation, de production, de prévoyance, secours et retraites La Fraternelle*. Toute répartition individuelle des bénéfices est supprimée au profit d'une caisse sociale destinée à verser des pensions de retraite et des secours en cas de maladie aux sociétaires. La société devient à la fois coopérative d'alimentation, de production et organisme de prévoyance. A la mission coopérative classique, « l'approvisionnement, l'exploitation ou la vente de tous les objets de consommation, d'habillement etc. » et « la production de tous articles », s'ajoute désormais « l'institution de *tous services de solidarité* qu'elle jugera bon d'entreprendre sur simple décision de l'Assemblée générale » (article 2). Les sociétaires ne perçoivent plus aucun bénéfice. De plus, ils ne peuvent bénéficier des prestations sociales nouvelles que s'ils dépensent une somme annuelle minimale au sein de la coopérative. Face à ce brusque virage idéologique, la crainte des oppositions internes entraîne l'adoption d'articles « spéciaux, irrévocables et irrévocables [sic] » déclarant « nulle et non avenue » toute proposition de modification ou de révision tendant à revenir sur la constitution et le partage de ce capital social (article 4). Le lien étroit avec le socialisme municipal permet même d'envisager une protection radicale de ce capital. Les statuts prévoient que la commune de Saint-Claude peut s'en emparer dans le cas où une telle modification serait adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale. La municipalité pourrait dès lors constituer un service public ou une œuvre de bienfaisance (article 5). Cette expérience innovante donne naissance à « l'Ecole de Saint-Claude », ainsi que la nomme Charles Gide en 1902, lors d'une visite des organisations ouvrières de la région (Gide, 1926 ; Dreyfus, 2000). Il désigne ainsi une coopérative dont les fruits ne sont pas redistribués mais alimentent des actions sociales au bénéfice des sociétaires. La Coopération devient subordonnée à la prévoyance obligatoire, ainsi qu'au politique. La Fraternelle, rassemble bientôt, sous le toit d'une vaste Maison du Peuple, parti socialiste, syndicat et coopérative (Mélo, 1995).

Cependant, cette coopérative originale doit rapidement muter et donner naissance à une société de secours mutuels, afin de se conformer aux exigences juridiques et poursuivre le développement de sa vocation sociale. Si les sociétaires peuvent bénéficier des prestations, de pensions, la marge de manœuvre de la coopérative reste délimitée par son statut juridique.

## **Une coopérative dotée d'une société de secours mutuels : La Mutuelle de la Maison du Peuple**

Coopération et Mutualité ne constituent nullement deux mondes étrangers l'un à l'autre. Coopérateurs et mutualistes, en tant qu'acteurs, se côtoient naturellement, comme ils côtoient les syndicalistes, les politiques et tous les animateurs de la vie locale, certains dotés de plusieurs casquettes. Ainsi, nombre de coopérateurs jurassiens sont également impliqués dans l'histoire mutualiste par leur participation aux instances locales et départementales, motivés qu'ils sont par leur vision sociale. Des liens personnels existent et se tissent entre les deux mouvements. Les coopérateurs engagés de Saint-Claude, participent activement à la création de l'Union mutualiste départementale, fondée le 6 mars 1904 et tentent d'y imposer leur projet social. Ainsi, ils obtiennent que soit inscrite dans les objectifs de la nouvelle instance, la création de pharmacies, comme l'un des buts d' « humanité » à atteindre par la Mutualité. Mais des divergences partisans se font jour entre ces militants et un monde mutualiste contraint à la neutralité, incitant à la création d'une union concurrente dans la circonscription de Saint-Claude, seule base juridique permettant la création et la gestion d'une pharmacie.

Lorsque les coopérateurs décident d'étendre leur action sociale à la gestion d'une pharmacie, sur le modèle belge, l'orientation mutualiste s'impose. Le lien structurel entre coopération et mutualité se resserre alors. En juillet 1907, les dirigeants de La Fraternelle incitent les administrateurs des sociétés de secours mutuels de la ville de Saint-Claude à s'unir pour l'ouverture et la gestion d'une pharmacie. Entre temps, la coopérative se prépare à la séparation des services « consommation » et « prévoyance ». La Fraternelle ne peut plus mener seule de front ces deux missions. D'une part, afin de répondre aux exigences juridiques, il est devenu nécessaire de créer une société de secours mutuels et de distinguer les deux gestions. D'autre part, cette création doit donner une base légale à une future union mutualiste, seule habilitée à gérer une pharmacie. Les coopérateurs militants doivent d'abord créer une société de secours, pour, ensuite, fonder une union de sociétés de secours mutuels et pouvoir, ainsi, atteindre leur objectif.

Le 29 septembre 1907, se tient l'assemblée générale constitutive de la Mutuelle de la Maison du Peuple de Saint-Claude. La structure nouvelle est une société de secours mutuels d'un type nouveau, une combinaison de règles mutualistes classiques, notamment en ce qui concerne les prestations, l'organisation, le fonctionnement, et des règles coopératives. La société est alimentée non par le versement des cotisations mais par le versement d'une partie des bénéfices engendrés par La Fraternelle. Le lien entre les deux structures est étroit : seuls les adhérents de la coopérative peuvent être admis. Une fois encore, le bénéfice des prestations est subordonné à un certain volume de dépense au sein de la coopérative et le seuil d'achat minimum est fixé en fonction du statut familial. Les prestations sont distribuées « en nature de marchandises prises dans les caves ou magasins de

La Fraternelle » ou en « objets d'alimentation », au moyen de jetons représentant la valeur des secours alloués (article 14). La société se démarque également par son ouverture et son caractère familial : admission des femmes et enfants, prise en charge du risque maternité, participation des mineurs aux assemblées générales et vote pour les mineurs de seize ans révolus. Cependant, certains de ces aspects novateurs dérogent à la règle et les statuts ne sont pas validés par l'autorité préfectorale. Des modifications doivent être apportées pour permettre l'inscription de la Mutuelle de la Maison du Peuple au registre des sociétés du département, notamment en matière de gestion et de financement. Le 26 avril 1908, en assemblée générale, les nouveaux statuts corrigés sont adoptés. Désormais, à l'instar de tout mutualiste, l'adhérent verse une cotisation et perçoit des secours en argent. L'apport de la coopérative devient une simple subvention. Toutefois le lien étroit subsiste puisque les autorités acceptent que l'adhésion soit réservée exclusivement aux sociétaires de La Fraternelle (article 5). De même, il est prévu que les éventuels bénéfices de la mutuelle soient annuellement laissés en dépôt à la coopérative sur un compte spécifique (article 22).

A partir de cette création, il n'y a plus de confusion des genres entre activités coopératives et mutualistes mais une collaboration étroite entre La Fraternelle et La Mutuelle de la Maison du Peuple, hébergées sous le même toit et animées par les mêmes personnalités.

## **Une coopérative à la tête du mouvement mutualiste : l'Union Mutuelle du Haut-Jura**

Une fois posée la base juridique et administrative nécessaire, reste à fonder la structure indispensable à la gestion d'une pharmacie. Le 13 octobre 1907, est créée l'Union mutuelle du Haut-Jura qui regroupe des sociétés de secours mutuels de la région de Saint-Claude. Les statuts sont adoptés à l'unanimité et aux termes de l'article premier : « il est fondé à Saint-Claude entre les sociétés qui adhéreront aux présents statuts une Union Mutuelle spéciale qui prend le nom de : PHARMACIE MUTUALISTE de Saint-Claude ». Les fondateurs, représentants de mutuelles locales interprofessionnelles ou de coopératives, déclarent « vouloir avant tout accomplir une œuvre de solidarité sociale non limitée ». Pour les fondateurs, il ne s'agit que d'une première étape précédant l'établissement d'un dispensaire, la mise en place de consultations gratuites, de colonies d'enfants à la montagne, et de toutes structures sanitaires « propres à lutter contre les maladies, les infirmités ou les fléaux qui déciment avec toujours plus d'intensité les familles ouvrières ». La pharmacie est officiellement ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 1908 dans les locaux de la Maison du Peuple. L'Union Mutuelle du Haut-Jura en assure la direction et la gestion et compte alors 22 sociétés de secours mutuels. La pharmacie doit permettre de procurer aux membres des sociétés adhérentes et à leurs familles des médicaments de première qualité à des conditions préférentielles. Les frais sont facturés directement aux sociétés adhérentes. Mais l'offre s'étend également aux autres mutualistes de Saint-Claude et des cantons voisins qui peuvent adhérer individuellement. Dans le respect de la législation, un pharmacien gérant est recruté sur diplôme et capacité. Il est responsable de la gestion, de la bonne tenue de l'officine et des préparations pharmaceutiques. Dès son ouverture, le nombre des bénéficiaires est estimé à 40% de la population géographiquement concernée.

Les dirigeants de La Fraternelle sont les initiateurs de ce projet et ils deviennent les fers de lance de la Mutualité dans la région du Haut-Jura. Leur vision sociale influe sur le destin de la Mutualité jurassienne, qui se caractérise notamment par un investissement dans le développement des œuvres sanitaires et sociales, dont le point de départ est marqué par la création de la pharmacie. Par le biais de La Mutuelle de la Maison du Peuple et de l'Union Mutuelle du Haut-Jura, le conseil d'administration de La Fraternelle peut élargir l'offre de service en faveur de ses sociétaires : création d'une caisse chirurgicale (1913), création d'une pouponnière (1920), service de radiologie (1928), service de prothèse dentaire (1929), dispensaire médical (1934), laboratoire d'analyses (1939).

L'alliance entre Coopération et Mutualité se fonde donc essentiellement sur la volonté de développer la mission sociale de la première par son immixtion dans le champ de la prévoyance et par le développement d'œuvres sanitaires et sociales en direction de la classe ouvrière. Il s'agit d'une Coopération à engagement socialiste qui intègre la Mutualité dans une vision globale de l'action militante à des fins de transformation sociale. La Maison du Peuple de Saint-Claude rassemble le parti, l'organe de presse politique, le syndicat, la coopérative, la mutuelle, les œuvres sociales, aux côtés du théâtre, du café, de la salle de sport, puis du cinéma.

Mais il serait plus judicieux de parler de « L'Expérience de Saint-Claude » plutôt que « L'Ecole de Saint-Claude », dans la mesure où son influence reste limitée à la sphère locale et qu'elle n'essaime pas au-delà du département. Seules quelques coopératives de la région prennent modèle sur La Fraternelle. Selon l'expression même de celui qui qualifie cette expérience d'Ecole, il s'agit d' « une brillante exception dans le mouvement coopératif »(6). Cependant, bien que leur expérimentation soit restée marginale, une exception, les coopérateurs-mutualistes de Saint-Claude marquent l'histoire de l'économie sociale et proposent un modèle d'alliance entre ces deux mouvements.

(6) Cf. Charles Gide, *Cours sur la coopération au Collège de France (Décembre 1925 – Avril 1926)*, Paris, Association pour l'enseignement de la coopération, s.d., p.114

## Bibliographie

Barberet Jean, *Les sociétés de secours mutuels : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898*, Paris, Berger-Levrault Editeurs, 1904

Coutant Paul, *Précis de législation de la pharmacie*, Lyon, Storck, 1902

Desgré Stève, Mélo Alain, *Amellis, histoire de la mutualité dans le Jura, Saint-Claude*, Amellis mutuelles éditions, 2010

Desroche Henri, *Charles Gide (1847-1932) : trois étapes d'une créativité, coopérative sociale et universitaire*, Paris, Coopérative d'Information et d'Édition Mutualiste, 1982

Dreyfus Michel, « Charles Gide, l'école de Saint-Claude et La Fraternelle », *RECMA*, n° 275-276, avril 2000, pp. 53-59.

Gide Charles, *Cours sur la coopération au Collège de France (Décembre 1925 – Avril 1926)*, Paris, Association pour l'enseignement de la coopération, s.d.,

Gide Charles, *Economie sociale : les institutions du progrès au début du XX<sup>ème</sup> siècle*, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1905

Gide Charles, Rist Charles, *Histoire des doctrines économiques depuis les Physiocrates jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1922, 4<sup>ème</sup> édition.

Gueslin André, *L'invention de l'économie sociale : idées, pratiques et imaginaires coopératifs et mutualistes dans la France du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Economica, 1998

Le Perdriel Charles, *Du passé, du présent et de l'avenir de la pharmacie*, Paris, Masson Editeurs, 1862

Mélo Alain, *Une maison pour le peuple à Saint-Claude (1880-1940)*, Saint-Claude, Editions de La Fraternelle, 1995

Penin Marc, *Charles Gide (1847-1932) : l'esprit critique*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Pottier Marie-Lys, *De l'usage professionnel à la loi : les chambres syndicales ouvrières parisiennes de 1867 à 1884*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Soubiran-Paillet Francine, *L'invention du syndicat : itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, LGDJ, 1999.

Toucas-Truyen Patricia (Michel Dreyfus dir.), *Les coopérateurs : deux siècles de pratiques coopératives*, Paris, Editions de l'Atelier, 2005

Tremereel G., *Des sociétés coopératives de consommation à l'étranger et en France*, Paris, V. Giard et E. Brière Editeurs, 1894

Valleroux Hubert, *La coopération*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1904

## **Annexe n° 3**

### **L'apport des monographies d'institutions locales à l'histoire et à la pensée de la protection sociale**

*in* Actes du colloque *Penser la protection sociale*, Comité Aquitain d'histoire de la sécurité sociale, Bordeaux, 9-10 avril 2015, Laëtitia Guerlain (dir.), *Penser la protection sociale. Perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2017, 231 p., pp. 105-121.

# L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles à la pensée globale de la protection sociale

Stève DESGRÉ

Doctorant

Laboratoire droit et changement social  
de l'Université de Nantes UMR CNRS 6297

L'historiographie de la protection sociale, entendue ici dans le sens large comme l'ensemble des mécanismes qui permettent à l'homme de faire face aux aléas de l'existence, est constituée d'un vaste ensemble d'analyses générales et d'études locales. Penser l'histoire de la protection sociale nécessite, entre autres, de penser les rapports entre histoire générale et histoire locale, ce que Jacques Revel désigne par « jeux d'échelles »<sup>1</sup>. En effet, l'histoire de la protection sociale se fonde sur des initiatives privées et des politiques publiques, sur des institutions locales autant que nationales.

L'histoire est un rapport à l'homme, au passé mais également à l'espace. La délimitation spatiale du champ d'étude est essentielle au travail de l'historien. La question que celui-ci se pose est celle du niveau le plus pertinent pour rendre compte d'une réalité sociale. Il semble évident que la complémentarité est de mise entre les analyses générales et les analyses locales. Cependant, les questions méthodologiques liées à ce choix suscitent débats et tensions au sein de la communauté des historiens. Depuis l'affirmation de la discipline en tant que science, subsiste une opposition que l'on peut caricaturer entre « Grande et petite histoire », entre « historiens et amateurs », entre « lois scientifiques et anecdotes ». L'histoire locale reste « une histoire à tort dédaignée »<sup>2</sup>. Les travaux locaux restent attachés à une histoire non univer-

---

1. Cf. Revel Jacques (dir.), *Jeux d'échelles : la microanalyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996.

2. Cf. Thuillier Guy, Tulard Jean, *Histoire locale et régionale*, Paris, PUF, 1992, p. 15.

Stève Desgré

sitaire réalisée par des érudits notamment au sein des sociétés savantes. Cependant, cette « sous-histoire » connaît un regain d'intérêt récent.

Cette perception découle en partie de l'évolution contemporaine de la science historique qu'il convient de rappeler brièvement. Les études monographiques, propres à mettre en avant les spécificités régionales, étaient en vogue à la fin de l'Ancien Régime. Mais au XIX<sup>e</sup> siècle, la construction d'un espace national homogène est moins propice à ce genre<sup>3</sup>. Cependant, il est pratiqué par les érudits, puis par les géographes qui, à la fin du siècle, y recourent régulièrement. L'avènement du courant des *Annales*, du nom de la revue fondée en 1929 par les historiens Marc Bloch et Lucien Febvre, marque un tournant à plus d'un titre<sup>4</sup>. Tout d'abord l'histoire événementielle et politique est rejetée au profit de l'histoire économique et sociale. Il s'agit d'œuvrer pour une nouvelle histoire ouverte, vivante, globale et interdisciplinaire<sup>5</sup>. Cette histoire devient alors sérielle, quantitative, déterministe, négligeant le facteur humain, à la recherche de lois générales. Ainsi, l'histoire sociale est marquée par la suprématie du collectif et par la négation de l'individu<sup>6</sup>. « L'intervention des hommes dans l'histoire était réduite à l'insignifiance. »<sup>7</sup> L'influence des *Annales* sur la science historique, au-delà de ses bienfaits sur l'histoire sociale, marque la disqualification de l'histoire locale, l'oubli de la dimension individuelle et le rejet de la biographie. Cependant, la réalité est plus complexe et ses rapports aux jeux d'échelles sont ambivalents. Le genre monographique n'est pas totalement écarté et discrédité.

Les années soixante-dix et quatre-vingt sont marquées par le recul de l'influence des *Annales*. Le renouveau de l'histoire se caractérise alors par le retour des genres biographiques et événementiels et par un net regain pour l'histoire locale<sup>8</sup>. À propos de ce dernier caractère, selon

3. Cf. Chartier Roger, *Au bord de la falaise : l'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 253 et suivantes.

4. Cf. Burguière André, « Histoire d'une histoire : la naissance des Annales », *Annales ESC*, 34<sup>e</sup> année, n° 6, 1979, p. 1347-1359 ; François Dosse, *L'histoire en miettes : des Annales à la nouvelle histoire*, Paris, La Découverte, 1987, réédition 2005.

5. Cf. Prost Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996, p. 40.

6. Cf. Loriga Sabina, « La biographie comme problème », in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles : la microanalyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, p. 210-231, p. 211.

7. Cf. Prost Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996, p. 230.

8. Symboles de ce renouveau les deux ouvrages des éminents médiévistes Georges Duby et Jacques Le Goff : Georges Duby, *Le dimanche de Bouvines*, Paris, Gallimard, 1973 ;

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

Loïc Vadelorge, trois facteurs participent à ce phénomène : l'influence de la micro-histoire italienne ; la modification des conditions de la recherche avec la réduction de la durée de la thèse qui ne permet plus d'analyse aussi générale ; la massification des études supérieures qui augmente le nombre de diplômés formés à la recherche qui poursuivent localement des recherches hors du cadre universitaire<sup>9</sup>. Il convient d'ajouter un facteur externe essentiel : la demande des acteurs locaux soucieux de mieux connaître leur histoire. En effet, la décentralisation, l'essor des politiques locales en faveur du patrimoine, la perte d'identité dans un contexte de crise et de restructuration des institutions sociales sont propices à une inflation de la demande d'histoire locale.

Aussi, depuis une trentaine d'années, l'essor de l'histoire locale de la protection sociale est bien réel. Les travaux universitaires se sont multipliés. De plus les historiens sont régulièrement sollicités pour réaliser des commandes auprès d'institutions soucieuses de communiquer sur leur histoire. L'exemple de l'histoire récente de la Mutualité est particulièrement probant, constituée à la fois de monographies scientifiques et de biographies institutionnelles. Ces dernières ne tombent pas dans les écueils de l'histoire locale érudite et respectent la démarche méthodologique de l'histoire universitaire. Seule l'écriture change, puisque, en tant qu'outil de communication, elles sont destinées à un large public. Dans le cadre d'activités professionnelles antérieures et hors cadre universitaire, j'ai été amené à réaliser plusieurs de ces biographies pour des institutions sociales<sup>10</sup>. Il importe de considérer que ces travaux, qualifiés de « non scientifiques », apportent eux aussi leur pierre à l'édifice. Il convient donc de les relier à l'histoire générale de la protection sociale et de montrer leur complémentarité. Ils permettent de révéler le rôle essentiel des acteurs ainsi que certaines interactions

Jacques Le Goff, *Saint-Louis*, Paris Gallimard, 1996.

9. Cf. Vadelorge Loïc, « Les affres de l'histoire locale », in Crivello Maryline, Garcia Patrick, Offenstadt Nicolas (dir.), *Concurrence des passés – usages politiques du passé dans la France contemporaine*, Aix, Publications de l'Université de Provence, 2006, p. 37-48, p. 39-40.

10. Cf. En collaboration avec Jean-Luc Souchet, *Les forces de la solidarité, la mutualité vendéenne dans l'histoire sociale du département*, Mutualité Française Vendée, 2005 ; *Harmonie Mutualité, quand solidarité rime avec modernité*, Paris, Harmonie Mutualité, 2008 ; *Histoire de la mutualité dans le Jura*, Saint-Claude, Éditions Amellis Mutuelles, 2010 ; *Crédit municipal de Nantes : deux siècles de solidarité*, Nantes, Éditions du Crédit municipal de Nantes, 2013.

*Stève Desgré*

entre institutions sociales. Trois exemples illustrent cette affirmation : le rôle du comte de Chambrun dans l'essor de la mutualité jurassienne sous le Second Empire, les rapports entre mutualité et coopération à Saint-Claude (Jura) à la Belle Époque, les liens entre mont-de-piété et hospices civils à Nantes au XIX<sup>e</sup> siècle.

L'ACTEUR À NOUVEAU AU CŒUR DE L'HISTOIRE :  
LE COMTE DE CHAMBRUN ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALITÉ  
DANS LE JURA SOUS LE SECOND EMPIRE

Longtemps, l'un des effets de la pensée de l'École des Annales sur l'histoire sociale fut de relayer les acteurs à un rôle de second plan. Il s'agit, d'une part, d'une réaction face à la tendance hagiographique qui pouvait caractériser auparavant la démarche historique centrée sur les événements politiques et les grands hommes. D'autre part, c'est une conséquence de la volonté de problématiser, conceptualiser les analyses et de déterminer des principes généraux qui guident les évolutions de l'humanité. L'individu devient une particule soumise à un mouvement général qui le dépasse. Il se dilue dans la masse des agrégats étudiés. Seul l'acteur collectif est digne d'intérêt. Cette réaction autant méthodologique qu'idéologique dissocie l'indissociable : l'Homme et l'Histoire. La psychologie humaine n'est pas sans effet sur les phénomènes et les événements historiques. L'analyse macroscopique dilue l'individu dans la masse tandis que l'analyse microscopique permet de mettre en évidence l'influence des acteurs dans la mise en œuvre locale d'une politique sociale nationale. En effet, une impulsion des autorités nationales peut donner lieu à un développement disparate sur le territoire. Les facteurs géographiques, démographiques, économiques, culturels spécifiques ne suffisent pas toujours à expliquer ce phénomène. Les nouveaux travaux biographiques et monographiques en histoire sociale viennent le confirmer.

L'étude de l'histoire de la mutualité dans le département du Jura sous le Second Empire montre que l'on ne peut pas considérer l'individu comme quantité négligeable. Avec la loi du 15 juillet 1850 et le décret du 26 mars 1852 relatifs aux sociétés de secours mutuels, les autorités républicaines puis impériales reconnaissent un statut aux sociétés de secours mutuels et encadrent leur développement à l'échelle locale. « De toutes les institutions de prévoyance, aucune plus que les

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

sociétés de secours mutuels ne mérite la faveur du gouvernement »<sup>11</sup>, à la fois pour des raisons sanitaires et sociales et pour des raisons sécuritaire et morale. Chargée principalement d'« assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires »<sup>12</sup>, cette mutualité territoriale est placée sous l'égide des maires et des curés, gérée par les notables et contrôlée par les préfets. Une instruction générale du ministère de l'Intérieur relative à l'exécution du décret, datée du 29 mai 1852, enjoint à ces derniers de prendre toutes les mesures nécessaires afin de répandre leurs bienfaits dans toute la France<sup>13</sup>. Quelques années plus tard, d'un département à l'autre, les écarts de développement sont vertigineux. Ainsi, selon les statistiques établies, au 31 décembre 1854, par la Commission d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, le Jura arrive largement en tête des départements comptant le plus de sociétés (275 sociétés)<sup>14</sup>. D'autres départements ruraux et faiblement industrialisés, tels l'Ardèche, la Vendée, le Cher et le Doubs en comptent moins de dix. La commission souligne que ces différences considérables « ne peuvent pas toujours s'expliquer par le chiffre de la population, le degré de la richesse, ou des habitudes plus ou moins anciennes de mutualité »<sup>15</sup>. La culture jurassienne, souvent mythifiée, de la coopération, de la solidarité et du paternalisme social, ne peut à elle seule expliquer ce phénomène. Bien d'autres départements ruraux ne connaissent pas cette situation alors que les traditions communautaires y sont également présentes. La commission note que dans certains départements « personne ne met la main à l'œuvre »<sup>16</sup> et met en avant l'exemple jurassien

11. Cf. Fialin de Persigny, « Rapport au prince Président », Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1852, p. 306.

12. *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1852, p. 308.

13. Cf. Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1852, p. 375-380.

14. Cf. Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, rapport à l'empereur sur la situation des sociétés de secours mutuels, année 1859, Paris, Imprimerie impériale, 1860, p. 62.

15. Cf. Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, rapport à l'empereur sur la situation des sociétés de secours mutuels, année 1859, Paris, Imprimerie impériale, 1860, p. X.

16. Cf. Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, rapport à l'empereur sur la situation des sociétés de secours mutuels,

*Stève Desgré*

et « l'intelligente initiative » et « l'énergique impulsion de l'administration préfectorale »<sup>17</sup>. L'analyse confirme cette perception.

Le mouvement mutualiste connaît un développement très inégal sur l'ensemble du territoire en fonction des particularismes locaux mais aussi et surtout en fonction de la motivation et des actions des élites locales, civiles et administratives.

L'essor exemplaire de la mutualité dans le département du Jura tient, avant tout, à la volonté et au dynamisme d'un seul homme : le comte Joseph Dominique Aldebert Pineton de Chambrun (1821-1899), préfet du Jura de novembre 1851 à octobre 1854. Ce futur fondateur du Musée social manifeste déjà un intérêt pour les institutions sociales. À propos de ses fonctions préfectorales, sa nécrologie lui prête ces mots : « Le toit de l'indigent et du pauvre, c'est là qu'habitait mon administration, c'est là qu'était mon cœur »<sup>18</sup>. En effet, ce catholique social, s'investit dans cette mission de promotion des sociétés de secours mutuels. Il agit en digne représentant de sa fonction. Mettant en œuvre scrupuleusement les instructions de son ministre, il lance un véritable plan de campagne et mobilise toutes ses troupes, avec pour mot d'ordre « faire pénétrer partout les avantages des sociétés de secours mutuels », chargées selon lui, de « diminuer les chances de malaise et de souffrance des populations laborieuses, [et de] leur faciliter, après un long travail, un repos nécessaire et une vieillesse honorée »<sup>19</sup>. Pour cela, il adresse aux 584 maires du département ainsi qu'aux curés de paroisses une circulaire, en date du 23 septembre 1853, dans laquelle il vante les mérites de la législation impériale et précise avec une minutie administrative la marche à suivre pour fonder une société de secours mutuels dans la commune<sup>20</sup>. La circulaire est accompagnée d'une formule type de délibération du conseil municipal, du texte du décret du 28 mars 1852, d'un modèle de règlement ou de projet de statuts, d'un formulaire

année 1859, Paris, Imprimerie impériale, 1860, p. XVI.

17. Cf. Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, rapport à l'empereur sur la situation des sociétés de secours mutuels, année 1859, Paris, Imprimerie impériale, 1860, p. XI.

18. Cf. Livret, *Obsèques du comte de Chambrun, fondateur du Musée social (1821-1899)*, Paris, 1899, p. 4.

19. Cf. Recueil des actes de la préfecture du département du Jura, circulaire préfectorale du 23 septembre 1853 relative à la création de sociétés de secours mutuels, 1853, p. 233-237.

20. Cf. Recueil des actes de la préfecture du département du Jura, 1853, p. 233-237.

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

pour lister les membres. Chaque destinataire sait exactement ce qu'il doit faire et dans quel ordre dès la réception étape par étape : convoquer le conseil municipal pour adopter une délibération émettant le vœu de voir se créer une société de secours mutuels ; convoquer les curés et maires des autres communes associées pour le choix du nom ; désigner les personnes honorables et influentes ; recueillir la liste des adhérents ; examiner les listes et dresser les actes de la société ; adresser l'acte signé par le maire et le curé au préfet avec la liste des adhérents et la décision de l'assemblée concernant le nom de la société. Bon nombre de communes suivent les directives préfectorales à la lettre, et, selon la formule type proposée par le préfet, « considérant que l'institution des sociétés de secours mutuels a en vue le bien-être moral et matériel de la population ; considérant qu'il est de son devoir de prêter son concours le plus actif à l'organisation d'une société à laquelle participerait la commune », émettent le vœu de fonder une société de secours mutuels. Reste à confirmer les statuts sous le contrôle de la commission supérieure nationale, à choisir et faire nommer par le pouvoir central les présidents de chacune d'entre elles. Le préfet suit de près l'avancée des travaux et envoie régulièrement des lettres de rappel à ses subordonnés ainsi qu'aux maires. Lorsque statuts et nomination du président sont arrêtés, les services de la préfecture adressent à la société l'arrêté d'approbation, le décret de nomination, des formules pour l'établissement du registre, des formules pour le trésorier et pour les procès-verbaux, des livrets d'adhérents, des feuilles de tickets.

Le résultat est effectivement éloquent puisque dès le début de l'année 1854, à peine plus de quatre mois après la circulaire, l'administration préfectorale a déjà autorisé la création de 172 sociétés de secours mutuels<sup>21</sup>. Quelques mois plus tard, le ministère de l'Intérieur salue le « zèle intelligent et actif [...] déployé pour la fondation d'un si grand nombre de sociétés »<sup>22</sup>. L'investissement du comte est à la fois celui d'un fonctionnaire scrupuleux et d'un humaniste qui se révélera plus tard, en 1894, dans la fondation du Musée social. Ses successeurs à la tête du département ne peuvent que poursuivre son œuvre et en récolter les fruits. Cependant, s'il est moteur de ce dynamisme, le zèle d'un acteur local ne peut en être la seule cause.

21. Cf. ADJ X19.

22. Cf. ADJ X165.

*Stève Desgré*

Le succès local d'une décision nationale dont l'application est facultative est le résultat d'une alchimie complexe qui tient à la personnalité des acteurs, au contexte, à l'écho favorable des populations, etc. Mais il convient de ne pas négliger l'incidence d'un homme et la psychologie humaine. L'individu est un acteur essentiel de l'histoire. Au jeu d'échelle entre histoire générale et histoire locale, s'ajoute un autre jeu entre l'acteur et son environnement. Un objet historique se définit par toutes ces interactions.

LES INTERACTIONS ENTRE MUTUALITÉ ET COOPÉRATION:  
« L'ÉCOLE DE SAINT-CLAUDE »

L'histoire nationale est « par force, réductrice, résumée, desséchée, mutilante »<sup>23</sup>. Ainsi, l'analyse macroscopique risque de négliger certaines interactions et de ne pas éclairer suffisamment certains phénomènes. L'histoire générale est nécessairement synthétique et sélective compte tenu de la multiplicité d'objets à étudier et de la masse de sources disponibles. Elle l'est d'autant plus qu'il s'agit de déterminer des catégories et des lois générales. Inévitablement certains objets échappent alors au regard de l'historien. L'analyse macroscopique peut permettre de révéler des éléments imperceptibles à une échelle plus vaste, de combler certaines lacunes. L'analyse monographique ou biographique oriente le chercheur vers certaines sources et met en lumière certaines interactions institutionnelles. Ainsi, l'histoire locale peut se montrer complémentaire lorsqu'il s'agit de comprendre les liens entre mutualité et coopération, ces deux sœurs de l'économie sociale.

L'économie sociale est une science née du foisonnement théorique et pratique d'un XIX<sup>e</sup> siècle marqué par les bouleversements politiques, économiques et sociaux. Dans l'exposé des motifs de l'exposition sur l'économie sociale, mise en place au sein de l'exposition universelle de Paris de 1889, les pouvoirs publics optent pour une définition large : l'économie sociale représente « l'ensemble des sources du bien-être »<sup>24</sup>. Ce qui rapproche mutualité et coopération, c'est la même volonté de lutter contre les effets de la révolution industrielle et du capitalisme

23. Cf. Thuillier Guy, Tulard Jean, *Histoire locale et régionale*, Paris, PUF, 1992, p. 118.

24. Cf. ministère du Commerce, *Exposition d'économie sociale : enquête*, Paris, Imprimerie nationale, 1887, p. 18.

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

libéral. Les deux mouvements sont fondés principalement sur l'association, la démocratie et la solidarité. Pour l'un, il s'agit d'alléger le poids des aléas de la vie, pour l'autre, le poids économique de la vie quotidienne. Malgré tout, même si les deux mondes se côtoient, ils ne collaborent qu'exceptionnellement. L'histoire générale détermine les causes historiques et idéologiques de cette distance mais néglige certains aspects pragmatiques et techniques. L'analyse locale d'une expérience originale de collaboration dans le département du Jura montre que les facteurs juridiques jouent un rôle essentiel. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les coopérateurs militants de la ville de Saint-Claude s'investissent dans la mutualité, motivés par la volonté d'accentuer la vocation sociale de leur structure en créant une pharmacie. Mais le régime juridique de la coopération n'autorise pas une coopérative à créer et gérer une pharmacie aux bénéfiques de ses adhérents. Seule l'alliance avec une mutuelle peut permettre cette évolution.

L'exercice de la profession de pharmacien est protégé et réglementé par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) dont l'article 25 interdit le débit et la vente de médicament à toute personne n'étant pas munie d'un diplôme régulier de pharmacien<sup>25</sup>. À partir du Second Empire, par interprétation des textes, la jurisprudence étend cette possibilité aux hôpitaux, aux hospices, aux établissements de bienfaisance, aux sociétés de secours mutuels mais interdit, cependant, son ouverture aux coopératives. Néanmoins, dans une décision du 17 juin 1880, la Cour de cassation étend l'exercice de la profession de pharmacien aux sociétés de secours mutuels à condition que la gestion soit assurée par un pharmacien diplômé et que la vente soit limitée aux sociétaires<sup>26</sup>. La charte de la mutualité du 1<sup>er</sup> avril 1898 ne fait que consacrer cette évolution et entériner l'élargissement de la mission mutualiste. L'article 8 de la loi permet le regroupement des sociétés de secours mutuels en unions leur permettant ainsi de réaliser en commun ce qu'elles ne peuvent réaliser seules, notamment la gestion d'œuvres sociales dont des pharmacies.

Cette tolérance à l'égard de la mutualité s'explique par le caractère social de sa vocation. Il en va tout autrement pour les coopératives. Le caractère commercial de leur objet est incompatible avec la mission

25. Cf. Coutant Paul, *Précis de législation de la pharmacie*, Lyon, Storck, 1902, p. 43 et suivantes.

26. Cf. Barberet Jean, *Les sociétés de secours mutuels: commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898*, Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1904, p. 121.

Stève Desgré

d'assistance des mutuelles. Selon les termes d'une décision de la Cour de cassation du 22 avril 1901, « la société coopérative est, aux termes de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867, une personne civile distincte de ses membres, et qui acquiert et possède par elle-même; qu'en cédant au détail, moyennant un prix convenu, à ceux des sociétaires qui s'adresseraient à elle, des médicaments qu'elle a achetés avec ses ressources, elle leur en transmet la propriété, ce qui constitue à la fois une vente et un débit, en contravention avec la loi »<sup>27</sup>. Ces obstacles proprement juridiques rendent donc nécessaire un rapprochement entre coopérateurs et mutualistes, dès lors qu'une coopérative veut se donner une mission sociale. C'est à la fois par conviction politique et sous la contrainte juridique, que les coopérateurs jurassiens vont s'immiscer dans la mutualité en créant la Mutuelle de la Maison du Peuple puis l'Union mutuelle du Haut-Jura.

La société d'alimentation La Fraternelle naît en 1880 à l'initiative des membres du Cercle ouvrier de Saint-Claude, avec pour but l'amélioration des conditions d'existence des ouvriers de la ville<sup>28</sup>. Peu à peu s'affirme une vocation sociale qui dépasse le cadre classique de la coopération dont les bénéfices sont redistribués sous forme de prestations sociales. Cette expérience innovante donne naissance à « l'École de Saint-Claude », ainsi nommée par Charles Gide, en 1902, lors d'une visite des organisations ouvrières de la région<sup>29</sup>. Cependant, cette coopérative originale doit rapidement muter et donner naissance à une société de secours mutuels, afin de se conformer aux exigences juridiques et poursuivre le développement de sa vocation sociale<sup>30</sup>. Lorsque les coopérateurs décident d'étendre leur action sociale à la gestion d'une pharmacie, sur le modèle belge, l'orientation mutualiste s'impose. Le lien structurel entre coopération et mutualité se resserre alors. En juillet 1907, les dirigeants de La Fraternelle incitent les administrateurs des sociétés de secours mutuels de la ville de Saint-Claude

27. Cf. arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1901 cité in Paul Coutant, *op. cit.*, p. 63.

28. Cf. Mélo Alain, *Une maison pour le peuple à Saint-Claude (1880-1940)*, Saint-Claude, Éditions de La Fraternelle, 1995.

29. Cf. Dreyfus Michel, « Charles Gide, l'école de Saint-Claude et La Fraternelle », *RECMA*, n° 275-276, avril 2000, p. 53-59; Cf. Dreyfus Michel, Toucas Patricia, *Les coopérateurs: deux siècles de pratiques coopératives*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2005.

30. Cf. Gide Charles, *Cours sur la coopération au Collège de France (Décembre 1925-Avril 1926)*, Paris, Association pour l'enseignement de la coopération, *s.d.*, p. 116.

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

à s'unir pour l'ouverture et la gestion d'une pharmacie. Entre-temps, la coopérative se prépare à la séparation des services « consommation » et « prévoyance ». La Fraternelle ne peut plus mener seule de front ces deux missions. D'une part, afin de répondre aux exigences juridiques, il est devenu nécessaire de créer une société de secours mutuels et de distinguer les deux gestions. D'autre part, cette création doit donner une base légale à une future union mutualiste, seule habilitée à gérer une pharmacie. Les coopérateurs militants doivent d'abord créer une société de secours, pour, ensuite, fonder une union de sociétés de secours mutuels et pouvoir, ainsi, atteindre leur objectif.

Le 29 septembre 1907, se tient l'assemblée générale constitutive de la Mutuelle de la Maison du Peuple de Saint-Claude. La structure nouvelle est une société de secours mutuels d'un type nouveau, une combinaison de règles mutualistes classiques, notamment en ce qui concerne les prestations, l'organisation, le fonctionnement, et de règles coopératives. Le lien entre les deux organismes est étroit : seuls les adhérents de la coopérative peuvent être admis. Cependant, certains de ces aspects novateurs dérogent à la règle et les statuts ne sont pas validés par l'autorité préfectorale. Des modifications doivent être apportées pour permettre l'inscription de la Mutuelle de la Maison du Peuple au registre des sociétés du département, notamment en matière de gestion et de financement. Désormais, à l'instar de tout mutualiste, l'adhérent verse une cotisation et perçoit des secours en argent<sup>31</sup>. L'apport de la coopérative devient une simple subvention. Toutefois le lien étroit subsiste puisque les autorités acceptent que l'adhésion soit réservée exclusivement aux sociétaires de La Fraternelle. À partir de cette création, il n'y a plus de confusion des genres entre activités coopératives et mutualistes mais une collaboration étroite entre La Fraternelle et La Mutuelle de la Maison du Peuple, hébergées sous le même toit et animées par les mêmes personnalités.

Une fois posée la base juridique et administrative nécessaire, reste à fonder la structure indispensable à la gestion d'une pharmacie. Le 13 octobre 1907, est créée l'Union mutuelle du Haut-Jura qui regroupe des sociétés de secours mutuels de la région de Saint-Claude. Les statuts sont adoptés à l'unanimité et aux termes de l'article premier : « Il est fondé à Saint-Claude entre les sociétés qui adhéreront aux présents statuts

---

31. Cf. Archives de la Maison du Peuple 1A, Statuts de la Mutuelle de la Maison du Peuple.

*Stève Desgré*

une union mutuelle spéciale qui prend le nom de : pharmacie mutualiste de Saint-Claude »<sup>32</sup>. La pharmacie est officiellement ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 1908 dans les locaux de la Maison du Peuple. L'Union mutuelle du Haut-Jura en assure la direction et la gestion et compte alors 22 sociétés de secours mutuels. La pharmacie doit permettre de procurer aux membres des sociétés adhérentes et à leurs familles des médicaments de première qualité à des conditions préférentielles. Les frais sont facturés directement aux sociétés adhérentes. Mais l'offre s'étend également aux autres mutualistes de Saint-Claude et des cantons voisins qui peuvent adhérer individuellement. Dans le respect de la législation, un pharmacien gérant est recruté sur diplôme et capacité. Il est responsable de la gestion, de la bonne tenue de l'officine et des préparations pharmaceutiques. Dès son ouverture, le nombre des bénéficiaires est estimé à 40 % de la population géographiquement concernée.

Les dirigeants de La Fraternelle sont les initiateurs de ce projet et ils deviennent les fers de lance de la mutualité dans la région du Haut-Jura. Leur vision sociale influe sur le destin de la mutualité jurassienne, qui se caractérise notamment par un investissement dans le développement des œuvres sanitaires et sociales, dont le point de départ est marqué par la création de la pharmacie. Cependant, bien que leur expérimentation soit une exception, les coopérateurs mutualistes de Saint-Claude marquent l'histoire de l'économie sociale et proposent un modèle d'alliance entre ces deux mouvements. L'analyse des sources locales met en évidence le rôle des questions juridiques sur l'évolution de la Fraternelle et de la Mutuelle de la Maison du Peuple. Sans ce focus, celles-ci sont difficilement perceptibles dans la mesure où il s'agit d'un point technique très spécifique développé par la jurisprudence. Il est donc utile et nécessaire d'envisager, dans la mesure du possible, un objet historique aussi bien sous l'angle de l'histoire générale que celui de l'histoire locale.

#### LES INTERACTIONS ENTRE MONTS-DE-PIÉTÉ ET HOSPICES CIVILS : L'EXEMPLE NANTAIS

L'histoire de la protection sociale révèle l'existence d'une multitude d'institutions sociales aussi bien nationales que locales, publiques que

---

32. Cf. Archives de la Maison du Peuple 1A, Statuts de la pharmacie mutualiste de Saint-Claude.

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

privées. Ces institutions sont très souvent analysées de manière linéaire, observées indépendamment les unes des autres, soit séparément, soit à l'intérieur d'un mouvement d'ensemble construit autour d'interactions logiques et évidentes. L'analyse macroscopique peut passer outre certaines relations entre institutions sociales ou simplement les esquisser sans s'y attarder. L'analyse macroscopique peut mettre en relief certains enjeux.

À première vue, il n'existe aucun lien évident entre l'histoire des hospices civils et celle des monts-de-piété, sauf pour quelques spécialistes, au-delà de leur commune vocation sociale. Pourtant des liens très étroits les unissent durant une bonne partie du XIX<sup>e</sup> siècle. L'historiographie de ces deux institutions sociales montre que l'objet étudié induit souvent un choix logique d'échelle d'analyse. Ainsi, l'histoire récente des monts-de-piété, institution locale par excellence, est connue grâce aux études locales, universitaires ou non, tandis que les hospices et hôpitaux sont étudiés à la fois localement et généralement. Dans cette histoire générale il est frappant de constater que certaines références esquissent brièvement ou ignorent totalement les liens éventuels avec les monts-de-piété. En effet, des liens étroits les lient, des liens juridiques, administratifs et financiers. Lorsque cette institution de prêts sur gages destinés aux pauvres, née en Italie au XV<sup>e</sup> siècle, s'implante en France durablement, les autorités décident que les bénéfices doivent être reversés à des institutions charitables. Moralement, il s'agit de compenser cette atteinte à l'interdiction par l'Église catholique de pratiquer le prêt à intérêt, même si le Pape Léon X, en 1515 a reconnu officiellement cette exception<sup>33</sup>. Ainsi, en 1777, la lettre patente autorisant la création d'un mont-de-piété à Paris stipule que les excédents de recettes de cette institution, autorisée à pratiquer un acte immoral dans le but d'aider les pauvres, doivent participer au soulagement de la misère<sup>34</sup>.

Après la période révolutionnaire, les pouvoirs publics souhaitent la renaissance et l'essor de l'institution afin de soulager la misère et

33. Cf. Marec Yanick, *Le « Clou » rouennais, du mont-de-piété au crédit municipal: contribution à l'histoire de la pauvreté*, Rouen, Éditions du P'tit Normand, 1983; Clap Sylvestre, Brihat Delphine, *Du mont-de-piété au crédit municipal: Avignon (1610-2010)*, Avignon, Ville d'Avignon Éditeur, 2010.

34. Cf. Laroulandie Fabrice, « Le mont-de-piété sous la Révolution française », in Comité pour l'histoire économique et financière de la France, *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Actes du colloque de Bercy, 12-14 octobre 1989, Paris, Éditions du ministère des Finances, 1999, p. 209-227, p. 211.

*Stève Desgré*

d'encadrer l'usure. Le décret impérial du 13 février 1804 (26 pluviôse an XII) accorde aux monts-de-piété le monopole du prêt sur gages au profit des pauvres et prévoit que leurs bénéfices soient reversés aux hospices civils afin de restituer aux pauvres ce qui leur a été pris. Les préfets sont chargés de solliciter les municipalités pour leur mise en place en collaboration avec l'administration des hospices. Le décret du 3 décembre 1813 autorise l'établissement d'un mont-de-piété à Nantes. Les statuts organisent un lien administratif et financier étroit : participation au conseil d'administration, prêt et garantie financière, disposition des bénéfices<sup>35</sup>. Le mont-de-piété est placé sous tutelle. L'une des conséquences les plus dommageables est l'impossibilité de capitaliser et donc de pouvoir abaisser les taux d'intérêt. Ce système ne manque pas d'être critiqué : usure légale, exploitation de la misère. Dans leur statistique, Ange Guépin et Eugène Bonamy ne manquent pas d'évoquer cette institution nantaise lorsqu'ils évoquent l'hygiène physique et morale de la population<sup>36</sup>. Ils dénoncent, entre autres, des taux élevés que ne justifient pas les frais de fonctionnement. De plus, les auteurs jugent ignoble le fait de compter sur les placements au mont-de-piété pour financer l'hôpital. Ils émettent le souhait d'un fonctionnement identique à celui d'Angers. En effet, dans cette dernière ville, l'établissement, fondé en 1684 par l'évêque Arnould, est toujours resté indépendant des hospices. Tandis que le mont-de-piété de Nantes, comme bien d'autres, doit reverser ses bénéfices à l'administration des hospices de la ville. Cette organisation ne permet pas d'abaisser les taux d'intérêt.

En 1837, dans un rapport au roi sur les établissements de bienfaisance, le ministre de l'Intérieur propose de permettre aux monts-de-piété de se constituer une dotation, de fonctionner comme des établissements de bienfaisance et non comme des établissements fiscaux. Les pouvoirs publics commencent à se montrer plus tolérants à l'égard des établissements nouvellement créés en les autorisant, par décret, à conserver une partie des recettes tels les monts-de-piété de Strasbourg (1825), Nîmes (1828), Marseille (1835), Bordeaux (1847). Cependant, le Conseil d'État refuse cette souplesse à ceux créés antérieu-

35. Cf. Archives municipales de Nantes, 4Q C2.

36. Cf. Guépin Ange, Bonamy Eugène, *Nantes au XIX<sup>e</sup> siècle : statistique topographique, industrielle et morale de Nantes*, Nantes, Phénix Éditions, 1981, réédition de 1835, p. 605-608.

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

rement. Depuis la première législation impériale de 1804, l'essentiel des textes produits par les autorités étaient destinés à organiser le mont-de-piété de Paris. Aucune réglementation générale n'organisait l'ensemble des établissements. Il faut attendre la Seconde République pour l'élaboration de la première loi générale. Au cœur des débats, une question essentielle : faut-il accorder la possibilité aux établissements de se constituer une dotation sur fonds propres et les séparer des hospices civils ? Sur l'ensemble des monts-de-piété existants, treize reversent la totalité de leurs bénéfices dans les caisses hospitalières. Les autres, de fondation plus récente, les capitalisent<sup>37</sup>. Nombreux sont les conflits entre les deux institutions à propos de la détermination du montant des frais de fonctionnement que peuvent conserver les monts-de-piété. Le projet initial prévoit leur autonomie.

Cependant, le texte final limite considérablement la portée de la réforme avec la volonté de ne pas imposer la séparation. D'une part, seuls les excédents suffisants pour constituer un fonds de réserve et permettre d'abaisser le taux d'intérêt à 5 % peuvent être capitalisés. D'autre part, seuls sont concernés les établissements déjà indépendants qui avaient ultérieurement été autorisés à conserver leurs bénéfices. En effet, selon l'article 5 de la loi du 24 juin 1851, « les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution leurs excédents de recettes pour former ou accroître leur dotation ». Ainsi, les liens avec les hospices civils restent tels qu'ils ont été définis lors des créations. Autant dire que rien ne change dans les faits. Sous le Second Empire, en application de la loi, des négociations relatives à une séparation s'engagent entre les hospices civils et les monts-de-piété. L'autonomie est accordée par les pouvoirs publics au cas par cas sur demandes des intéressés. Calais, Lille, Besançon, Lyon, les autorisations se succèdent<sup>38</sup>. Dès 1849, le directeur du mont-de-piété avait souhaité cette évolution<sup>39</sup>. Dès l'automne 1851, des négociations s'engagent entre le mont-de-piété de Nantes et les hospices civils de la ville.

En raison des enjeux financiers, il faudra attendre seize ans avant que le décret impérial du 14 décembre 1867 n'officialise la séparation et que l'établissement soit à conserver ses bénéfices. C'est dire si

37. Cf. Coquelin Charles, *Dictionnaire de l'économie politique*, 1854, vol. 2, p. 233.

38. Cf. Vanlaer Maurice, *Les monts-de-piété en France, Paris*, 1895, p. 98.

39. Cf. Archives municipales de Nantes, 88Z-1.

*Stève Desgré*

l'étude de cette alliance de plus d'un demi-siècle, qui pourrait sembler improbable, organisée par les pouvoirs publics, peut être profitable à la compréhension de la perception du social à cette époque.

Cette relation mal connue met en scène les jeux d'échelle des rapports entre national et local et entre acteurs et environnement local. Cette tutelle et concurrence du social ne peuvent être analysées qu'avec un focus local afin d'en déterminer les enjeux, les effets et les interactions.

Ces différents exemples ne sont que l'illustration de ce regain d'intérêt pour l'histoire locale. Bien d'autres auteurs, par leurs études locales, contribuent à une meilleure compréhension de l'évolution sociale et de la protection sociale. L'histoire des relations entre échelles générale et locale reste mal connue et mériterait certainement une étude approfondie pour en déterminer précisément les principales évolutions et les principaux caractères. En guise de conclusion, il convient de réaffirmer qu'histoire générale et histoire locale sont nécessairement liées et complémentaires. Mais il est indispensable que ces deux genres perçoivent leur interdépendance et renvoient systématiquement à l'un et l'autre. La pensée historique récente prône un développement de l'histoire locale et affirme la complémentarité des approches. Selon Jean-Clément Martin, « les analyses macroscopiques, qui semblent les plus localistes, sont tout simplement, si on prête attention, des analyses mondialistes, obligatoirement situées dans le microcosme »<sup>40</sup>.

Pour d'autres, « toute histoire locale est micro-histoire attachée aux petits faits, à l'évènement minime. Mais en même temps, toute histoire locale est histoire totale »<sup>41</sup>.

Le renouveau de l'histoire locale et la multiplication des biographies institutionnelles interrogent l'historien confronté à l'utilisation de sa matière comme outil de communication. Dans un contexte de crise d'identité, de mutations, nombreuses sont les institutions sociales qui décident de publier leur histoire à la fois pour communiquer auprès de leurs usagers, de leurs personnels et de leurs divers interlocuteurs. Ces travaux peuvent être réalisés aussi bien par des agences de communication, des journalistes, des historiens universitaires ou des historiens

40. Cf. Martin Jean-Clément, « L'histoire locale et la communauté des historiens », in Percot Marie, *Histoire locale : rencontres d'Ancenis*, Nantes, Siloë, 2000, p. 25-30, p. 28.

41. Cf. Croix Alain, Guyvarc'h Didier (dir.), *Guide de l'histoire locale*, Paris, Seuil, 1990, p. 27.

*L'apport de l'histoire locale et des monographies institutionnelles...*

« amateurs ». Ces ouvrages participent diversement à la connaissance générale. Deux questions se posent alors à l'historien. Premièrement, quelle valeur scientifique doit-il accorder à ces travaux ? Respectent-ils la démarche historique et ne sont-ils pas orientés par le commanditaire ? Deuxièmement, quelle posture doit-il adopter lorsqu'il est lui-même sollicité pour les réaliser ? Est-il totalement libre à la fois dans ses choix scientifiques et dans son écriture ? Une fois de plus l'histoire est interrogée sur sa place et son utilisation par la société.

## **Annexe n°4**

**L'alliance entre Mont-de-piété et hospices civils au XIX<sup>ème</sup> siècle :**

**l'histoire partagée et méconnue de deux institutions sociales**

A paraître dans la Revue internationale de l'économie sociale (*RECMA*)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'article original est jugé trop long et technique par le Comité de rédaction de la revue et doit être revu dans le sens d'une simplification et d'une contextualisation plus large.

## **L'alliance entre Mont-de-piété et hospices civils au XIX<sup>ème</sup> siècle**

### **L'histoire partagée méconnue de deux institutions sociales**

(à paraître dans la Revue internationale de l'économie sociale RECMA)

L'histoire des deux institutions, hospice et mont-de-piété, est indissociable de celle de la pauvreté et du devoir chrétien de charité. Longtemps, l'Eglise reste le créateur et le dénominateur commun. La période contemporaine sécularise leurs missions, leurs structures et leurs relations.

Le terme « hospice » est un terme générique qui désigne, au XIX<sup>ème</sup> siècle, tous les services hospitaliers<sup>1</sup>. Mais, une distinction s'opère : « hôpital » désignant un établissement de soins et « hospices » un établissement d'accueil de populations indigentes et défavorisées. Ces établissements sont nés de l'essor du christianisme et de la volonté d'accomplir le devoir de charité en accueillant les pauvres malades ou âgés pour les soigner. Ils apparaissent au IV<sup>ème</sup> siècle dans l'empire Byzantin<sup>2</sup>. Le terme « hôpital » se fixe au IX<sup>ème</sup> siècle pour désigner un « lieu d'hospitalité institué pour accueillir et reconforter tous ceux en situation de précarité ou de dépendance : malades, pauvres, pèlerins, etc. »<sup>3</sup>. Sous forme d'infirmerie monastique ou de grandes salles de soins, les hôpitaux se généralisent dans l'Occident médiéval. A l'époque moderne, l'hôpital devient également un lieu d'enfermement et de rééducation des « mauvais » pauvres, des mendiants valides. En 1614, s'ouvre, à Lyon, le premier établissement français spécialisé à cet effet, l'hôpital de la Charité<sup>4</sup>. Les créations se multiplient, dès lors, dans les grandes villes du royaume. La fin de l'Ancien régime est marquée par une mutation en « lieu de production et de transmission du savoir médical »<sup>5</sup>. La science médicale s'y élabore.

Cette évolution est jalonnée par les interventions des pouvoirs publics pour améliorer la et contrôler la gestion et le financement de l'hôpital<sup>6</sup>. A la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les hôpitaux deviennent des établissements publics communaux. La grande réforme du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) les dote de la personnalité juridique, d'un budget propre et les place sous la tutelle municipale et préfectorale. Ils sont gérés par une commission administrative

---

<sup>1</sup> Jean Tulard, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999, pp. 966-968.

<sup>2</sup> Raymond Le Coz, « La naissance de l'hôpital », *Histoire des sciences médicales*, Tome XXXII, n°2, 1998, pp 139-145.

<sup>3</sup> Pierre-Louis Laget, Françoise Salaün, « Aux origines de l'hôpital moderne : une évolution européenne », *Les tribunes de la santé publique*, 2004/2, n°3, pp. 19-28, p. 20.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 22.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 24.

<sup>6</sup> Jean Imbert (dir.), *Histoire des hôpitaux en France*, Toulouse, Privat, 1982.

composée de notables locaux bénévoles. Durant la période napoléonienne, la tutelle étatique se renforce.

Le nom français « Mont-de-Piété » est une traduction littérale du nom italien « Monte di Pietà » désignant des établissements charitables de prêts. Le sens exact de l'expression reste incertain. Cependant, il pourrait s'agir de l'alliance de terminologies latines bancaire et religieuse, « monte » désignant une mise en commun de fonds, « pietà » indiquant une finalité miséricordieuse<sup>7</sup>. En effet, les origines du Mont-de-Piété sont italiennes et chrétiennes. L'institution naît à la fin du Moyen-âge à l'initiative d'un moine franciscain. Il s'agit, alors, de lutter contre la pratique de l'usure, c'est-à-dire le prêt à intérêt, dans un contexte de montée du paupérisme. A cette époque, percevoir une rémunération pour un prêt d'argent est un péché pour les catholiques. Mais lors du Concile de Latran, la Bulle papale du 4 mai 1515 consacre cette forme de prévoyance à condition que la rémunération ne serve qu'à couvrir les frais de dépenses et d'administration. Si l'institution connaît un grand succès et se développe en Europe, elle peine à s'implanter en France, fidèle à la perception traditionnelle et négative de cette pratique usuraire. Cependant, quelques monts-de-piété sont créés : Angers (1684), Marseille (1696), Montpellier (1684), Paris (1777), etc. Lorsque la Révolution éclate on ne compte qu'une vingtaine d'établissements en France. Le contexte révolutionnaire entraîne leur disparition progressive. Ils réapparaissent durant la période napoléonienne.

La reprise en main des hospices et des monts-de-piété, opérée concurremment à l'issue de la période révolutionnaire et lors de la période napoléonienne, lie administrativement et économiquement les deux institutions. Cette alliance imposée bon gré mal gré suscite des critiques, parfois virulentes. Rapidement, les monts-de-piété réclament leur indépendance, leur autonomie. Les pouvoirs publics cèdent et un processus de séparation est engagé aboutissant à l'émancipation progressive de ceux-ci.

L'intérêt de cette étude est d'analyser et retracer l'histoire méconnue de cette alliance entre hospices et monts-de-piété au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. L'historiographie ne fait qu'effleurer le sujet, en évoquant généralement les bénéfiques du prêt sur gage reversés à l'administration hospitalière, quand elle ne l'occulte pas totalement. Ainsi un ouvrage consacré à l'histoire de la gestion des hôpitaux peut n'y faire aucune allusion<sup>8</sup>. C'est dire que cet aspect reste oublié alors qu'il questionne.

---

<sup>7</sup> Yannick Marec, *Le « Clou » rouennais, du mont-de-piété au crédit municipal : contribution à l'histoire de la pauvreté*, Rouen, Editions du P'tit Normand, 1983, pp. 17-19.

<sup>8</sup> Jean-Paul Domin, *Une histoire économique de l'hôpital (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) : une analyse rétrospective du développement hospitalier (1803-1945)*, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2008.

Il convient d'étudier le fonctionnement de cette alliance avant d'évoquer les arguments qui la justifient et les critiques dont elle est l'objet avant de présenter le processus de séparation.

I - Le mont-de-piété sous tutelle des hospices civils

II – Une alliance justifiée mais critiquée

II – La séparation des monts-de-piété et des hospices

### **I - Le mont-de-piété sous tutelle des hospices civils :**

C'est à partir de la période napoléonienne que les monts-de-piété, futurs crédits municipaux, se développent et s'enracinent durablement dans leur forme moderne. Les pouvoirs publics encadrent cette renaissance afin de lutter contre la spéculation et la misère et instituent un lien administratif et économique avec les hospices civils des municipalités dans lesquelles ils sont implantés.

#### **A - Lutter contre la spéculation et la misère :**

Avec la période révolutionnaire « le prêt sur gage était devenu une industrie libre »<sup>9</sup>. La libéralisation laisse place aux spéculateurs et aux abus. Face à cette concurrence, dans un contexte de crise économique, la plupart des monts-de-piété ferment et des établissements privés prennent le relais avec plus ou moins d'efficacité et d'honnêteté. Les révolutionnaires ne s'en prennent pas directement à eux même si certains dénoncent leur connotation religieuse. Ainsi, en décembre 1793, dans une pétition, le Club des Sans-Culottes évoque une institution « qui n'a contre elle que d'être un enfant de l'Ancien régime et qui n'a besoin que d'être rebaptisée et améliorée pour mériter de figurer dans un pays républicain »<sup>10</sup>. Toute une série de mesures explique leur disparition progressive : libéralisation du commerce ; dissolution des congrégations religieuses ; autorisation par les pouvoirs publics des dégagements gratuits des gages de petites valeurs ; libéralisation des taux. Face à la multiplication des établissements privés de crédits et aux critiques et dénonciations d'abus qu'ils suscitent, les monts-de-piété, « machine de guerre contre les usuriers véreux »<sup>11</sup>, sont perçus, par les pouvoirs publics, comme un instrument de régulation, de contrôle et de moralisation du crédit. En effet, les établissements de prêts se sont multipliés. Ils pratiquent

---

<sup>9</sup> Maurice Vanlaer, *Les monts-de-piété en France*, Paris, Guillaumin et Cie Editeurs, 1895, p. 84.

<sup>10</sup> Cité in Fabrice Laroulandie, « Le mont-de-piété sous la révolution française », in Comité pour l'histoire économique et financière de la France, *Etat, finances et économie sous la Révolution française*, actes du colloque tenu à Bercy 12-13-14 octobre 1989, Paris, Editions Ministère des Finances, 1991, pp. 209-227, p.216.

<sup>11</sup> *Idem*, p.213.

des taux élevés parfois même exorbitants et spéculent sur la misère. Ainsi, à Nantes, la maison de prêt dirigée par un certain Alluard fait l'objet de nombreuses plaintes contre ses exactions : les taux d'intérêts sont élevés et doivent être payés d'avance par une retenue de 10% sur la somme prêtée, les reconnaissances de dettes ne mentionnent pas d'évaluation du bien, les ventes sont clandestines et aucun boni n'est reversé aux emprunteurs lorsque leurs biens sont revendus<sup>12</sup>.

Dans une période de mutation de la perception du rôle de l'Etat, qui doit assumer un nouveau devoir d'assistance aux citoyens malheureux, les monts-de-piété deviennent un des moyens de mettre en œuvre un plan global de lutte contre la misère. Les pouvoirs publics se montrent favorables à une reprise en main des établissements de prêts envers les pauvres. Le rapport sur les secours à domicile présenté au conseil général d'administration des hospices civils de Paris, en 1802, illustre cette volonté : « les pensées du Conseil se dirigent vers les moyens de faire du Mont-de-Piété une caisse de prévoyance (...) Honneur et grâces leur soient rendus ! Puissent tous les bons citoyens se réunir pour soulager les véritables malheureux ; pour former les pauvres à l'amour du travail, à l'économie, à la prévoyance ; pour faire disparaître le triste spectacle de la mendicité, fruit de la paresse et mère de tous les crimes!<sup>13</sup> ».

## **B - La renaissance des monts-de-piété :**

La situation économique, financière et sociale incite les pouvoirs publics napoléoniens à réagir. Ils se montrent favorables au développement d'institutions de prévoyance et d'assistance tels les bureaux de bienfaisance, les dispensaires, les ateliers de charité, etc. Dans cet état d'esprit, la restauration et la réglementation des Monts-de-Piété apparaissent comme une nécessité pour soulager les maux de la population mais également pour assainir la vie économique et contrôler l'usure. Rapidement sur l'ensemble du territoire, préfets et maires se montrent favorables à leur rétablissement.

Dans une circulaire du 27 juin 1803 (8 messidor an XI), le Ministre de l'Intérieur donne instruction aux Préfets de rétablir les anciens Monts-de-Piété. Quelques mois plus tard, un projet de loi est initié. Selon son rapporteur, Régnault de Saint Jean d'Angély : « Depuis longtemps la scandaleuse licence des maisons de prêt sur gages offense la justice, blesse la morale, afflige la bienfaisance. Depuis longtemps la sollicitude des administrateurs, les

---

<sup>12</sup> Bernard Le Gouareguer, *Les hospices civils de Nantes du IX<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Nantes, Thèse pour le doctorat en médecine, 1974, pp. 307-312.

<sup>13</sup> « Rapport sur l'administration des secours à domicile » in *Rapports au conseil général d'administration des hospices civils de Paris, sur les objets confiés à sa direction*, Paris, imprimerie des hospices civils, 1802, p. 22-23.

réflexions des sages, les plaintes des citoyens invoquent une loi répressive. »<sup>14</sup>. La courte loi promulguée le 6 février 1804 (16 pluviôse An XII), relative aux maisons de prêt sur nantissement, se contente, dans son premier article, d'imposer une autorisation gouvernementale pour tout établissement de prêts sur gages au profit des pauvres : « aucune maison de prêt par nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement »<sup>15</sup>. Les maisons existantes doivent obtenir l'autorisation dans un délai de six mois sous peine de liquidation. Il ne s'agit aucunement d'une réglementation générale du fonctionnement des monts-de-piété. La codification en cours entérine cette évolution en définissant le nantissement, règlementant les prêts à intérêt et en imposant une autorisation à tout établissement de prêt.

Le décret impérial du 13 février 1804 (26 pluviôse an XII) leur accorde le monopole du prêt sur gages au profit des pauvres. Celui du 24 messidor an XII (12 juillet 1804) enjoint aux préfets d'adresser « le plus tôt possible » les projets d'établissement de mont-de-piété « dans les lieux où il sera utile d'en former »<sup>16</sup>. La circulaire du 18 fructidor an XII (5 septembre 1804), adressée par le ministre de l'Intérieur Portalis aux préfets, pose les bases de leur rédaction<sup>17</sup>.

Les autorités locales sont encouragées à créer des monts-de-piété dans les villes en collaboration avec l'administration des hospices<sup>18</sup>. La création est officialisée lorsque, par décret, le Gouvernement approuve le règlement intérieur proposé et transmis par le préfet. Celui du mont-de-piété de Paris fait office de modèle de référence et donc de cadre juridique. Il est défini par le décret relatif au mont-de-piété du 24 messidor an XII (12 juillet 1804) et le décret relatif à l'organisation du mont-de-piété de Paris du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805)<sup>19</sup>.

Ainsi, le décret impérial du 3 décembre 1813 autorise l'établissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Nantes. Le règlement intérieur a été élaboré par la commission administrative des hospices civils de Nantes. Selon les dispositions du décret, tous les autres établissements de prêts nantais doivent fermer dans les six mois et être liquidés dans l'année. Il n'y a plus

---

14 Adolphe de Watteville, *op. cit.*, pp. 52-61 ; Bernard Le Gouareguer, *op. cit.*, pp. 307-312.

15 Loi relative aux maisons de prêts sur nantissement 16 pluviôse an XII reproduite in Adolphe de Watteville, *op. cit.*, pp. 61-62.

16 *Idem*, p. 64.

17 Cf. Ange Blaize, *Des monts-de-piété et des banques de prêt sur gages en France et dans les divers États d'Europe*, Paris, Pagnerre libraire-éditeur, 1856, p. 205.

18 Circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux préfets le 5 septembre 1804 (18 fructidor an XII). ADLA 4X220.

19 Décrets reproduits in Adolphe de Watteville, *op. cit.*, pp. 62-85.

désormais qu'un seul établissement destiné à accorder des prêts aux pauvres<sup>20</sup>. Le 24 mai 1815, le Mont-de-Piété de Nantes ouvre ses portes au public.

### **C – L'alliance entre mont-de-piété et hospices civils : un lien administratif et économique**

Le mont-de-piété a pour mission d'accorder des prêts sur nantissement, communément appelés « prêts sur gages », en faveur des pauvres<sup>21</sup>. Contre dépôt, en gage, d'un objet, le déposant peut emprunter une somme d'argent à un taux théoriquement faible. Le bien est dégagé lorsque la somme et les intérêts sont remboursés. Dans le cas contraire, l'objet est vendu aux enchères à l'expiration d'un certain délai et les éventuels bonis sont reversés à l'emprunteur. Le faible taux d'intérêt permet d'assurer les frais de fonctionnement de l'institution : rétribution du personnel (directeur, caissiers, gardes-magasins, appréciateurs), charges de stockage et de conservation des gages) et charges liées à un bâtiment suffisamment spacieux pour accueillir bureaux guichets et magasins.

L'établissement est placé sous la surveillance du ministre de l'Intérieur et du préfet. Juridiquement, administrativement et économiquement, un lien étroit est institué avec les hospices civils de la ville d'implantation. Tout d'abord, comme évoqué précédemment, le lien juridique et administratif est présent dès la création. Activité, l'administration du mont-de-piété est assurée par une commission administrative, gratuite et charitable, qui comprend des administrateurs des hospices. A l'exemple du mont-de-piété de Nantes, présidée par le maire, qui est composée de deux membres de l'administration des hospices, de deux membres du bureau de bienfaisance, d'un notable instruit dans les opérations de banque et d'un juriste<sup>22</sup>. Pour autant, cette gestion reste autonome. Comme le rappelle le ministre de l'Intérieur, dans un courrier adressé au préfet de la Seine, en date du 4 août 1817 : « Le décret rendu le 27 juillet 1805 (8 thermidor an 13) pour l'organisation du Mont-de-Piété de Paris, a évidemment institué pour la régie de cet établissement une administration particulière et tout à fait distincte de l'Administration des hospices (...) aucune disposition n'attribue au Conseil général des hospices la moindre surveillance sur les opérations du Mont-de-Piété (...) soumettre au Conseil des hospices les comptes du Mont-de-Piété, ce serait faire censurer par une

---

<sup>20</sup> *Journal de Nantes et de la Loire-Inférieure*, n°84, 23 décembre 1813, AMQ4C2D2.

<sup>21</sup> Le Code civil des Français, promulgué en 1804, définit le nantissement comme « un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette » (article 2071) et le gage comme un nantissement mobilier (article 2072).

<sup>22</sup> *Journal de Nantes et de la Loire-Inférieure*, n° 173, 174 et 176 (le 23 mars 1814, le 24 mars 1814 et le 26 mars 1814) AMQ4C2D2.

administration la gestion d'une administration qui ne lui est pas inférieure, et s'écarter ainsi des règles les mieux consacrées »<sup>23</sup>.

Le lien entre les deux institutions est, donc, essentiellement économique : financer l'installation, garantir les emprunts et les nantissements, partager des bénéfices.

Les pouvoirs publics posent comme principe qu'il n'est pas autorisé d'établir un mont-de-piété dans une ville « si les hospices n'ont pas dans les capitaux disponibles, ou dans l'aliénation de maisons ou d'immeubles onéreux, les moyens de faire les fonds du mont-de-piété »<sup>24</sup>. Ainsi, en 1813, le décret de création du mont-de-piété de Nantes prévoit, dans son article 46, que les hospices civils de Nantes pourvoient aux fonds nécessaires à la création par la vente d'une partie de leur patrimoine immobilier urbain et la mise à disposition d'une partie de leurs capitaux disponibles. En 1814, ceux-ci vendent une partie de leurs propriétés urbaines et font l'acquisition d'un bâtiment appartenant à l'évêché afin d'y installer le nouvel établissement<sup>25</sup>. L'apport de l'administration hospitalière sera, de fait, estimé à 106 000 francs<sup>26</sup>. Somme à laquelle, il convient d'ajouter le reliquat de la liquidation de la maison de prêt Alluard, d'un montant de 2314,15 francs<sup>27</sup>.

Les hospices sont également garants des opérations des monts-de-piété. Ainsi, selon l'article 45 du décret du 8 thermidor an XIII, en cas d'emprunts, la garantie est assurée sur « l'hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices ». Ils sont à la fois garants auprès des créanciers et des déposants en cas de perte ou détérioration de leurs biens.

Mais le lien financier qui suscite le plus de commentaires est celui relatif au « partage » des bénéfices des prêts sur gages. En effet, après déduction des fonds nécessaires au fonctionnement de l'établissement, les bénéfices du mont-de-piété doivent être reversés dans la caisse des hospices. La loi du 6 février 1804 ne prévoit aucunement une telle disposition. Par interprétation de l'expression « au profit des pauvres » doctrine et jurisprudence en déduisent que les bénéfices ne peuvent qu'être affectés à une institution de bienfaisance. Selon l'opinion majoritaire « Les monts-de-piété ne doivent jamais être une spéculation (...) si des produits en résultent, ils devront retourner aux établissements charitables »<sup>28</sup>. Il s'agit là

---

<sup>23</sup> *Code administratif des hôpitaux civils, hospices et secours à domicile de la ville de Paris*, Tome 1, Paris, Imprimerie de Mme Huzard, 1824, p. 96.

<sup>24</sup> Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 prairial an XIII (23 mai 1805) adressée aux préfets citée in Ange Blaize, *op. cit.*, p.230.

<sup>25</sup> ADLA H 3/1 E73.

<sup>26</sup> Délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Nantes du 19 décembre 1866. ADLA 4X220.

<sup>27</sup> *Journal de Nantes et de la Loire-inférieure*, n°84, 23 décembre 1813. AM Nantes 4QC2D2.

<sup>28</sup> M.D. Dalloz, A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine e de jurisprudence*, Tome 32, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1955, « Monts-de-piété », pp. 393-419, p. 405.

de reprendre les dispositions prévues par l'article 16 des lettres patentes du Roi du 9 décembre 1777 créant le mont-de-piété de Paris : « lorsqu'il se trouvera des fonds de caisses au-delà de ceux nécessaires pour la régie et les charges de l'établissement, ils seront appliqués au profit de l'hôpital général »<sup>29</sup>. Le principe est administrativement consacré par le décret 24 messidor an XII (12 juillet 1804) et par la circulaire du ministère de l'intérieur du 18 fructidor an XII (5 septembre 1804) qui prévoit la création d'établissement de prêt sur nantissement « que pour le profit des pauvres et des hospices » avec pour avantage de « procurer de nouvelles ressources aux hospices »<sup>30</sup>.

D'ailleurs ce lien économique conditionne même les relations entre les maisons de prêts, apparues avec la période révolutionnaire, et les hospices, avant que celles-ci ne soient définitivement supprimées. Ainsi, en 1803, la maison nantaise Alluard conclut un accord avec les hospices civils de la ville prévoyant la remise d'une partie des bénéfiques. Cependant, dans une lettre adressée au préfet par la commission administrative des hospices, en date du 26 novembre 1808, les auteurs se plaignent de ne pas avoir perçu cette « remise » et demandent à l'autorité préfectorale de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les pauvres (...) rentrent dans leurs droits »<sup>31</sup>.

Les hospices sont également bénéficiaires des bonis des ventes aux enchères des gages, non réclamés après un délai de trois ans. En effet, selon l'article 98 du décret du 8 thermidor an XII contenant le règlement général sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris : « les excédants [sic.] ou bonis qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront être réclamés ; le montant en sera versé à la caisse des hospices civils »<sup>32</sup>. Par référence, ce principe est généralisé à l'ensemble des établissements.

Enfin, les hospices sont chargés de verser les pensions de retraites des anciens employés du mont-de-piété. La commission administrative, lors de sa séance du 26 janvier 1819, sur proposition du préfet et à l'image du personnel de la municipalité de Nantes, adopte le principe<sup>33</sup>. La pension est due après trente années de service. La charge ne pèse sur les hospices nantais qu'à partir de la moitié du siècle et pour le versement de la pension d'un ancien directeur.

---

<sup>29</sup> Maurice Vanlaer, *op. cit.*, p. 82.

<sup>30</sup> ADLA 4X220.

<sup>31</sup> ADLA 4X220.

<sup>32</sup> Adolphe de Watteville, *op. cit.*, p. 83.

<sup>33</sup> Archives Crédit municipal de Nantes.

## **II – Une alliance justifiée mais critiquée :**

« Le Mont-de-Piété, compris dans les Maisons qui forment le grand établissement de l'Hôpital-général, n'y a été réuni, en 1779, lors de sa création, que pour augmenter les revenus des pauvres, et donner ainsi une intention sainte à cet établissement. »<sup>34</sup> Cette affirmation du président du Comité d'extinction de la mendicité, dans son rapport fait à l'Assemblée nationale, après des visites dans divers Hôpitaux, Hospices et Maisons de charité de Paris, en 1790, illustre parfaitement les deux principales justifications de cette alliance voulue par les pouvoirs publics. Morale et économie semblent la rendre indispensable.

### **A – La justification morale : purifier le gain impur :**

Le versement des bénéfices des monts-de-piété dans les caisses des hospices est de l'ordre de l'éthique. Le poids de la morale chrétienne pèse sur l'histoire du crédit dans les pays catholiques. Le prêt à intérêt, l'usure, est fermement condamné par les textes et par l'Eglise. En Effet, selon l'Ancien Testament (Exode, XXII, 24) : « Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras pas de lui d'intérêt »<sup>35</sup>. L'immoralité hante le mont-de-piété depuis ses origines malgré l'onction papale. Il exerce, par exception, une opération interdite par le dogme. Cependant, il répond au devoir de charité chrétienne ainsi que le souligne la bulle papale du 4 mai 1515 : « Persuadé que les Monts-de-Piété contribuent à la paix et à la tranquillité du monde chrétien, nous déclarons et décidons, avec l'approbation du concile, que les Monts-de-Piété où l'on perçoit quelque chose de modique pour l'entretien des officiers et les dépenses inévitables, n'ont nulle occasion de pêcher et ne sont point usuraires ; qu'au contraire, ils sont méritoires et dignes d'éloges et que les prédicateurs peuvent les présenter comme des monuments de la piété et de la charité des fidèles »<sup>36</sup>.

L'autorisation d'établissement de prêt est immoral fût-il au profit des pauvres et nécessite une contrepartie expiatoire. Le bénéfice « impur » doit avoir une destination charitable. Dès la création du mont-de-piété de Paris, par lettres patentes, en 1777, les bénéfices sont destinés à soulager la misère : « un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance digne de fixer la confiance publique puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources et que le bénéfice qui résultera de cet établissement sera entièrement

---

<sup>34</sup> La Rochefoucauld-Liancourt, *Rapport, fait au nom du comité de mendicité, des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1790, p. 86.

<sup>35</sup> Cité par Caroline Marie-Jeanne, « L'interdiction du prêt à intérêt : principes et actualité », *Revue d'économie financière*, n°109, 2013, pp. 265-282, p. 269.

<sup>36</sup> Thierry Hallais, *Le Mont-de-Piété des origines à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 12.

appliqué au soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité. »<sup>37</sup>. Cet argument est repris par le député Regnault de Saint-Jean d'Angely lors de la présentation de son rapport pour la réorganisation des monts-de-piété au Corps législatif, le 6 pluviôse an VII : « sans doute les maisons de prêts sont nécessaires ; ... sans doute encore les frais de ces établissements doivent être acquittés par ceux qui y ont recours, et l'intérêt des capitaux qu'ils reçoivent acquitté par eux. Mais cette espèce de bénéfice, réduit le plus possible, doit encore être purifié par sa destination : il fut pris sur le pauvre et c'est au pauvre qu'il doit retourner. C'est aux hospices qu'il doit être affecté en entier si l'établissement est fondé par l'administration publique, en partie, s'il est une propriété particulière »<sup>38</sup>. Ainsi, les bénéfices des monts-de-piété doivent être reversés aux hospices civils de la ville. Alors même que la pratique et la légitimation du prêt à intérêt progressent dans un contexte d'affirmation du capitalisme moderne et qu'il est consacré par l'article 1797 du Code civil<sup>39</sup>, il reste nécessaire de donner une destination moralement admise des bénéfices réalisés. Cet état d'esprit est parfaitement illustré, en 1848, par les observations des administrateurs du mont-de-piété de Rouen, adressées au législateur. Selon eux, les deux institutions ont été liées par le pouvoir « parce que ne voulant pas que l'esprit de bienfaisance qui avait présidé à leur réorganisation fût étouffé par leur caractère industriel, il avait pensé que l'alliance hospitalière en serait le plus sûr garant. »<sup>40</sup>

## **B – La Justification économique : la situation désastreuse des hospices :**

Le versement des bénéfices des monts-de-piété dans les caisses des hospices est également une nécessité économique. Les hospices sont particulièrement affectés par la période révolutionnaire. La situation n'était déjà pas brillante à la fin de l'Ancien régime en raison d'un mode de rigueur dans la gestion<sup>41</sup>. La Révolution bouleverse considérablement l'institution. Dans un premier temps les ressources traditionnelles, essentiellement issues de droits rattachés au patrimoine, disparaissent : rentes foncières, dîme, droit d'octrois, droit des pauvres sur les spectacles, diminution des dons et legs, rentes déposées auprès d'établissements ecclésiastiques, etc. Dans un second temps, les lois du 19 mars 1793 et du 11

---

<sup>37</sup> Maurice Vanlaer, *op. cit.*, p. 82.

<sup>38</sup> Cité in Adolphe de Watteville, *op. cit.*, p. 60.

<sup>39</sup> Louis Richard, *Histoire et législation du prêt à intérêt*, Tours, Thèse pour le doctorat de droit, 1878.

<sup>40</sup> Commission administrative du mont-de-piété de Rouen, *Observations relatives au projet de loi du 28 août dernier sur les monts-de-piété, adressées à l'Assemblée Nationale*, Rouen, Imprimerie de A. Péron, 1848, p. 11.

<sup>41</sup> Jean Imbert (dir.), *op. cit.*, p.241.

juillet 1794 aliènent les biens des hôpitaux. Enfin, le personnel hospitalier religieux est sécularisé.

La confiscation des biens du clergé et la dissolution des congrégations laissent les établissements hospitaliers dans une situation financière catastrophique. L'Etat tente de les sauver du naufrage en mettant en place plusieurs modes de financement : pensions pour les patients en capacité de payer ; rétablissement de l'octroi dans les grandes villes ; part de produit d'une taxe sur les spectacles ; confiscations de biens des patients décédés à l'hôpital ; droit de quête dans les églises paroissiales ; part du produit des amendes municipales ; part du produit des concessions de cimetières. Les ressources manquent pour pouvoir nourrir les malades. Les municipalités sont appelées à l'aide, et même le public est sollicité dans la presse. A Nantes, armateurs et mêmes corsaires font des dons aux hospices civils de la ville (Hôtel Dieu, Hôpital général ou Sanitat et Hospices des orphelins).

Les bénéfices des monts-de-piété sont alors perçus comme une source de revenus non négligeable pour l'institution hospitalière. L'argument moral se double d'une nécessité économique. Dans ces *Réflexions sur les établissements de bienfaisance contenant des vues sur les moyens de perfectionner l'administration et la distribution de secours publics à Paris*, publiées en 1800, Gérard de Melcy, juriste et ancien administrateur des hospices civils de Paris, déclare : « La plupart des fonds destinés à la bienfaisance publique dérivent de la même source ils ont tous la même destination de procurer du soulagement aux malheureux, Il faut donc qu'ils soient recueillis et dirigés par les mêmes personnes, pour qu'elles en fassent une application tout à la fois plus convenable à la situation du malheureux qui réclame assistance et plus économique pour la masse de fonds consacrée à la fournir »<sup>42</sup>. Selon lui les monts-de-piété sont susceptibles « d'être grandement utilisés pour le compte exclusif des Hospices »<sup>43</sup>. Il n'est pas improbable que les administrateurs des hospices parisiens, proches du pouvoir, aient argumenté en ce sens auprès du législateur. En effet, en 1802, le *Rapport au conseil général des hospices sur les hôpitaux et hospices, les secours à domicile, la direction des nourrices*, déclare : « Le Mont- de -piété pourrait être productif pour les hospices beaucoup plus qu'il ne l'est ; il le seroit, si le Gouvernement le vouloit : le besoin des hospices exigerait qu'il le fût »<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Gérard de Melcy, *Réflexions sur les établissements de bienfaisance contenant des vues sur les moyens de perfectionner l'administration et la distribution de secours publics à Paris*, Rais, Prault imprimeur, 1800, p. 5.

<sup>43</sup> *Idem*, p. 7.

<sup>44</sup> « *Rapport au conseil général des hospices sur les hôpitaux et hospices, les secours à domicile, la direction des nourrices* », *op. cit.*, p. 23.

Ainsi, la circulaire du ministère de l'intérieur du 18 fructidor an XII (5 septembre 1804) prévoit la création d'établissement de prêt sur nantissement « que pour le profit des pauvres et des hospices » avec pour avantage de « procurer de nouvelles ressources aux hospices »<sup>45</sup>. Ces derniers s'approprient rapidement cette nouvelle source de revenus. Dans une lettre adressée au préfet par la commission administrative des hospices civils de Nantes, en date du 26 novembre 1808, les auteurs précisent : « la rentrée nous serait d'un trop grand secours dans la gêne où nous sommes »<sup>46</sup>.

L'argument économique joue également au profit des monts-de-piété qui bénéficient, au moment de leur création, de l'apport financier de l'administration des hospices pour acquérir leurs bâtiments, constituer leur capital et garantir leurs opérations. Il y a donc là une communauté d'intérêts. Le versement des bénéfices des prêts sur gages peut être perçu comme une « compensation des sacrifices nombreux ainsi consentis à l'origine par les administrations hospitalières » ainsi que le rappelle un administrateur du mont-de-piété de Marseille devant le premier congrès des monts-de-piété de France tenu dans sa ville les 26-28 novembre 1907<sup>47</sup>. Il s'agit donc d'une contrepartie de l'engagement des administrations hospitalières et comme « la prime d'assurance de leur garantie »<sup>48</sup>. A cet égard, la justification avancée par les administrateurs rouennais est éloquent : « on conçoit maintenant que tous les bénéfices et tous les bonis qui peuvent résulter des opérations des Monts-de-Piété, invertissent complètement aux hôpitaux. Ils fournissent tous les capitaux, ils garantissent en outre toutes les opérations, en un mot, ils courent tous les risques de perte; il est donc de stricte équité qu'ils aient tous les avantages qui peuvent en être le dédommagement. Et de ce que, jusqu'à ce jour, ils n'ont pas eu de perte à déplorer, rien ne garantit que dans l'avenir ils en soient à l'abri. Ainsi tombe le reproche d'injustice dans l'affectation d'un bénéfice acquis aux dépens de l'emprunteur nécessaire, au soulagement d'une autre misère »<sup>49</sup>. Ils ajoutent d'ailleurs « l'alliance des hôpitaux avec les Monts-de-Piété n'a pas été industrielle, mais bien charitable »<sup>50</sup>. Une fois de plus se rejoignent arguments moraux et économiques.

---

<sup>45</sup> ADLA 4X220.

<sup>46</sup> ADLA 4X220.

<sup>47</sup> *Compte rendu du premier Congrès des monts-de-piété de France tenu à Marseille les 26-28 novembre 1907*, Marseille, Imprimerie Nouvelle, 1908, p.158.

<sup>48</sup> Délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Nantes du 19 décembre 1866. ADLA 4X220.

<sup>49</sup> Commission administrative du mont-de-piété de Rouen, *op. cit.*, p. 12.

<sup>50</sup> *Ibid.*

### C – Une alliance critiquée :

Les critiques à l'égard des monts-de-Piété sont nombreuses : pratiquer une usure légale, exploiter la misère, sous-évaluer les gages, immobiliser les biens, freiner le développement du crédit, être immoraux en rendant services à un public peu recommandable (joueurs, débauchés, ivrognes, voleurs)<sup>51</sup>. Pour certains auteurs, il s'agit ni plus ni moins que « la réglementation d'un fait immoral »<sup>52</sup>. Mais certaines critiques dénoncent particulièrement une organisation qui place l'institution sous la dépendance des hospices et qui fait obstacle à la réalisation de leur mission première à savoir le prêt aux pauvres à taux très faibles. Justifications et critiques se répondent en miroir : « Economistes et moralistes unissent leurs voix, mêlent leurs raisons pour lui reprocher d'être une institution antiéconomique et immorale »<sup>53</sup>. Sont dénoncés : une interprétation abusive de la loi, l'établissement d'une fiscalité indirecte au profit des hospices et un obstacle à la mission charitable.

La loi du 6 février 1804 ne prévoit aucunement cette obligation de transfert des bénéficiers. Par interprétation de l'expression « au profit des pauvres » doctrine et jurisprudence en déduisent que les bénéficiers ne peuvent qu'être affectés à une institution de bienfaisance. Selon l'opinion majoritaire de la doctrine juridique : « Les monts-de-piété ne doivent jamais être une spéculation (...) si des produits en résultent, ils devront retourner aux établissements charitables »<sup>54</sup>. Le texte fait l'objet d'une interprétation extensive que certains n'hésitent pas à qualifier de violation de la loi.

Cette obligation fait obstacle à la réalisation de la mission première des monts-de-piété, les obligeant à pratiquer des taux d'intérêts usuraires immoraux et illégaux. Cette dépendance économique ne permet aucune capitalisation des bénéficiers et empêche la baisse significative de ces taux qui sont généralement élevés. En 1851, 31 monts-de-piété sur 44 dépassent le taux légal d'usure fixé à 5% par la loi du 3 septembre 1807<sup>55</sup>. L'intérêt moyen prélevé sur les nantissements est de 8%<sup>56</sup>. Dans le détail, les taux les plus élevés sont de 12% (Besançon, Boulogne, Brest, Calais, Dijon, Lille, Limoge, Lunéville, Nancy, Nantes, Valenciennes) et de 15% (Cambrai, Douai)<sup>57</sup>. La limite légale est donc largement transgressée. Ainsi, les

---

<sup>51</sup> Maurice Wanlaer, *op. cit.*, p. 23.

<sup>52</sup> Ange Guépin, Eugène Bonamy, *Statistique, topographique, industrielle et morale de Nantes*, Nantes, Phénix Editions, réédition annotée de l'édition de 1835, 2000, pp. 605-608.

<sup>53</sup> Maurice Wanlaer, *op. cit.*, p. 23.

<sup>54</sup> M.D. Dalloz, A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Tome 32, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1955, « Monts-de-piété », pp. 393-419, p. 405.

<sup>55</sup> Ange Blaize, *op. cit.*, p. 276.

<sup>56</sup> Adolphe de Watteville, *op. cit.*, p. 15.

<sup>57</sup> *Ibid.*

déposants payent les intérêts des fonds empruntés par l'institution. C'est avec une profonde indignation que les critiques dénoncent cette situation qui revient à « Voler le pauvre au nom du pauvre »<sup>58</sup>. Selon un auteur : « Conçoit-on rien de plus absurde que d'enrichir les hospices aux dépens du pauvre qui emprunte, à des intérêts exorbitants ! Autant vaudrait dépouiller ceux qui ne sont pas encore à l'hôpital pour les y conduire plutôt »<sup>59</sup>. De tels taux d'intérêts grèvent les maigres budgets des classes laborieuses et ne soulagent en rien la misère, n'apportent pas de secours aux pauvres face aux aléas financiers. Est-il besoin de rappeler combien ces aléas sont fréquents pour une population qui méconnaît la protection sociale et la réglementation de la relation de travail, qui traverse disettes et crises économiques et qui reste démunie face aux accidents et maladies ? L'interprétation extensive de la loi peut être considérée comme établissant une permission, voire une obligation, de pratiquer l'usure.

Certains auteurs dénoncent avec virulence cette fiscalité indirecte permettant de financer les hospices<sup>60</sup>. Dans leur étude sociale de Nantes, l'une des toutes premières analyses de ce genre, publiée en 1835, les médecins philanthropes Ange Guépin et Eugène Bonamy, affirment que le pauvre ouvrier insouciant ayant recours au mont-de-piété est abusé<sup>61</sup>. Le taux élevé des intérêts n'est en fait qu'une mesure fiscale. Ils jugent ce système « ignoble ». Quelques années plus tard, dans un rapport adressé au Roi, en 1837, relatif aux services des établissements de bienfaisance, le ministre de l'Intérieur, Adrien de Gasparin, estime qu'il faut cesser de considérer les monts-de-piété comme des établissements fiscaux et en faire de réels établissements de bienfaisance. Il faut leur permettre de capitaliser les bénéfices afin de leur permettre de baisser les taux d'intérêts<sup>62</sup>. En 1847, le chef de file des catholiques sociaux Armand de Melun s'insurge : « Le mont-de-piété prête aux pauvres à un taux tellement exorbitant, que l'individu qui se permettrait pareil spéculation (...) serait condamné par les tribunaux... Est-il permis de fermer les yeux sur cette usure faite aux pauvres au nom de la bienfaisance publique et sous la garantie de l'Etat ? »<sup>63</sup>.

L'ensemble de ces critiques initient une évolution vers l'indépendance des monts-de-piété, vers la séparation des deux institutions.

---

<sup>58</sup> Cité in Ange Blaize, *op. cit.*, p.280.

<sup>59</sup> D. Arnould, *Avantages et inconvénients des banques de prêt connues sous le nom de mont-de-piété*, Namur, Imprimerie D. Gérard, 1829, p. 37.

<sup>60</sup> Cette critique est répandue en Europe, puisque l'organisation et le fonctionnement des monts-de-piété se fondent sur les mêmes principes dans un certain nombre de pays voisins, à l'exemple de la Belgique. Voir Ange Blaize, *op. cit.*

<sup>61</sup> Ange Guépin, Eugène Bonamy, *op. cit.*, pp. 605-608.

<sup>62</sup> Ange Blaize, *op. cit.*, p. 145.

<sup>63</sup> Maurice Vanlaer, *op. cit.*, p. 42.

## **II – La séparation des monts-de-piété et des hospices :**

Cette alliance imposée suscite bien des critiques et est remise en cause. Les monts-de-piété réclament plus d'autonomie voire leur émancipation définitive. Les pouvoirs publics cèdent progressivement au cas par cas dans un premier temps puis la loi relative aux monts-de-piété du 24 juin 1851 ouvre la voie à un processus plus général. L'histoire de l'établissement nantais illustre les difficultés rencontrées pour obtenir un acte officiel de séparation.

### **A – Le mont-de-piété en quête d'émancipation :**

Si les premières autorisations administratives de création de mont-de-piété leur imposent systématiquement une alliance avec les hospices, rapidement, les pouvoirs publics cèdent et admettent des exceptions à la règle. En l'absence d'études systématiques des différentes demandes d'autorisation, il semble, néanmoins, possible d'avancer que certains projets d'établissement, plus tardifs, intègrent les critiques évoquées précédemment et souhaitent bénéficier d'un statut garantissant leur indépendance.

Dans un premier temps ce sont les établissements nouveaux qui bénéficient de cette évolution et sont autorisés à capitaliser leurs bénéfices. Ainsi, l'ordonnance du 27 novembre 1822 portant création du mont-de-piété de Boulogne-sur-Mer, l'autorise à conserver ses bénéfices à hauteur de 150000 francs<sup>64</sup>. Le même assouplissement est admis pour Strasbourg (1825), Nîmes (1828), Le Havre (1835) et Valenciennes (1848). En ce qui concerne les demandes adressées par des établissements déjà ouverts, les pouvoirs publics se montrent plus intransigeants, tout au moins dans un premier temps. Dans une décision du 13 février 1833, le Conseil d'Etat rejette une demande du mont-de-piété de Metz au motif que cela est contraire à la loi<sup>65</sup>. Mais, dans les années suivantes, le gouvernement cède et autorise les anciens établissements de Marseille et de Bordeaux, respectivement en 1835 et 1848, à conserver leurs bénéfices. Alors que pour le premier un plafond est fixé à un million de francs aucune limite n'est posée pour le second.

Coexistent, alors, deux types de mont-de-piété, deux statuts juridiques, ceux reversant leurs bénéfices aux hospices et ceux autorisés à capitaliser. Le rapport sur l'administration des monts-de-piété, rédigé par le baron Adolphe de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, remis en 1850 au ministre de l'Intérieur, dresse un état des lieux précis de la situation<sup>66</sup>. Les établissements sont au nombre de 45, situés dans les villes

---

<sup>64</sup> *Idem*, p. 92

<sup>65</sup> *Idem*, p. 92

<sup>66</sup> Adolphe de Watteville, *op. cit.*

principales de 26 départements. Cinq prêtent gratuitement sans faire de bénéfiques (Angers, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Paray-le-Monial). Treize versent leurs bénéfiques aux hospices ou bureaux de bienfaisance (Bergues, Besançon, Boulogne, Calais, Douai, Lille, Lyon, Nantes, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Omer, Saint-Quentin)<sup>67</sup>. Trois partagent leurs bénéfiques (Lunéville, Marseille, Nancy). Les vingt-quatre autres capitalisent leurs bénéfiques. Par ailleurs, quatre établissements perçoivent des subventions municipales (Beaucaire, Toulouse, Montpellier, Limoges)<sup>68</sup>. Les sommes versées aux hospices par les monts-de-piété s'élèvent, en 1847, à 274 245 francs<sup>69</sup>. Pour l'établissement nantais cette somme est de 7375 francs<sup>70</sup>.

Dans l'ensemble, la situation financière des monts-de-piété reste très précaire<sup>71</sup>. L'une des solutions proposées pour y remédier réside dans un rapprochement entre mont-de-piété et caisse d'épargne. En 1835, lors du débat parlementaire sur la loi relative à cette dernière la possibilité de lier les deux institutions est évoquée. Mais, elle est rejetée, suite à l'intervention de Lamartine devant les députés. Selon l'orateur, d'une part, les monts-de-piété sont rattachés aux grands centres urbains et les caisses d'épargnes doivent être répandues sur l'ensemble du territoire. D'autre part, il convient de ne pas assimiler les deux publics, notamment l'ouvrier honteux et pudique qui dépose un objet en gage et l'ouvrier épargnant : « les ouvriers qui vont porter leurs meubles, leurs vêtements dans les Monts-de-Piété ont une pudeur naturelle qu'il ne faut pas blesser en eux ; c'est qu'ils se cachent, c'est qu'une honte bien respectable les empêche de se montrer au grand jour et aux yeux des autres ouvriers. Cette honte serait redoublée et rejaillirait en quelque sorte sur les ouvriers qui, au contraire, iraient porter à la caisse d'épargne le fruit de leurs économies »<sup>72</sup>. Il ne faut donc pas mélanger les mauvais pauvres et les bons pauvres. Le travail et l'épargne sont les instruments de la prévoyance, les valeurs que les notables souhaitent inculquer aux classes laborieuses. Chez d'autres auteurs, cette justification morale se double d'arguments de gestion financière plus pragmatiques. Cette alliance nouvelle n'est pas viable car leurs modes de fonctionnement sont antagonistes, contra-cycliques. Les cycles de flux financiers sont opposés en période de crise économique : les uns mettent en gage, les autres retirent leurs épargnes. Ce qui représente un risque majeur pour les caisses d'épargne doivent, alors, faire face, à la fois, à des demandes de retraits de

---

<sup>67</sup> *Idem*, p. 5.

<sup>68</sup> *Idem*, p. 9.

<sup>69</sup> *Idem*, p. 10.

<sup>70</sup> *Idem*, p.125.

<sup>71</sup> André Blaize, *op. cit.*, p. 244

<sup>72</sup> E. Bayard, *La caisse d'épargne et de prévoyance de Paris : origines, histoire, législation (1818-1890)*, Paris, Hachette, 1892, p. 110-111.

fonds de leurs épargnants et aux besoins de capitaux des monts-de-piété. Le résultat serait contre-productif : « Les Caisses d'épargne pourraient de nouveau se retrouver dans le cas de ne pas remplir leurs engagements vis à-vis leurs créanciers; bien plus, elles entraîneraient alors dans leurs désastres les Monts-de-Piété, qui seraient obligés de limiter de plus en plus leurs prêts, et peut-être même de les suspendre »<sup>73</sup>. A ces considérations s'ajoute le risque de déviance que représente une alliance entre une institution de bienfaisance et une institution bancaire. Le but et l'esprit du mont-de-piété pourraient être dévoyés, « absorbés, anéantis, par le caractère industriel d'une banque »<sup>74</sup>. En définitive, la loi du 5 juin 1835 relative aux caisses d'épargne ne modifie en rien la situation.

Il faut donc envisager une autre solution, une évolution de la législation relative au prêt sur gage.

### **B – La loi du 24 juin – 24 juillet 1851 sur les monts-de-piété :**

Depuis la première législation impériale, l'essentiel des textes produits par les autorités étaient destinés à organiser le Mont-de-Piété de Paris, celui-ci servant de référence pour les autres établissements. Aucune réglementation générale n'organise l'ensemble des établissements. Les modes de gestion, d'administration, les règles de fonctionnement sont hétérogènes. Tout au plus, une ordonnance royale du 18 juin 1823 uniformise leur comptabilité en l'assimilant à celle des hospices<sup>75</sup>.

Cette législation est jugée « insuffisante »<sup>76</sup>. En 1837, dans son rapport au roi sur les hôpitaux, hospices et services de bienfaisance, le ministre de l'Intérieur déclare qu'il devient « nécessaire que les monts-de-piété soient soumis à des règlements uniformes »<sup>77</sup>. Puis, dans la foulée, il propose de capitaliser les bénéfiques et de suspendre les versements aux hospices afin de pouvoir abaisser les taux d'intérêts.

C'est en 1847 que le gouvernement initie la procédure législative. « Le Conseil supérieur des établissements de bienfaisance consulté avait donné un avis favorable, et le projet, envoyé au Conseil d'Etat, allait être soumis à l'approbation des chambres, lorsque la révolution éclata. »<sup>78</sup> Malgré les aspirations sociales de la Seconde République, la volonté de reconnaître

---

<sup>73</sup> Commission administrative du mont-de-piété de Rouen, *op. cit.*, p. 15.

<sup>74</sup> *Idem*, p. 16.

<sup>75</sup> Gasparin, *Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance*, Paris, Imprimerie royale, 1837, p. 143.

<sup>76</sup> Adolphe de Watteville, *op. cit.*, p. 30.

<sup>77</sup> Gasparin, *op. cit.*, p. 145.

<sup>78</sup> Ange Blaize, *op. cit.*, p.221.

des droits économiques, sociaux et culturels, l'intérêt pour la prévoyance, l'Assemblée Constituante, absorbée par d'autres considérations, ne donne pas suite<sup>79</sup>.

Il faut attendre l'année 1850 pour que les parlementaires examinent concurremment un projet et une proposition de loi établissant une réglementation générale des monts-de-piété. Lors de la séance du 28 février 1851, le député Mortemart présente le rapport de la commission parlementaire. Au cœur des débats, notamment, la question des liens avec les hospices. Faut-il accorder la possibilité aux établissements de prêt sur gage de se constituer une dotation sur fonds propres et leur accorder l'autonomie afin de leur permettre d'abaisser significativement les taux d'intérêts ? Selon lui, l'objectif de cette loi est de « poser des principes, établir des règles générales qui doivent assurer l'existence de tout mont-de-piété »<sup>80</sup>. Ceux-ci assurent un service indispensable pour lutter contre la misère et contre les pratiques usuraires abusives mais à des conditions très onéreuses. Pour autant, la gratuité n'est pas envisageable : « En dehors de la charité qu'on ne voudrait jamais limiter, il est permis de dire que tout prêt doit être considéré comme un service rendu, et mérite salaire »<sup>81</sup>. Les intérêts perçus sont justifiés par le coût des frais de gestion et d'administration. De fait, les établissements qui pratiquent ce taux à 0% restreignent leur action à de faibles opérations. La commission propose d'inscrire dans la loi le principe de la capitalisation. « En laissant aux monts-de-piété ces excédents de recettes, on leur permettra de se créer une dotation, au moyen de laquelle ils pourront faire face à leurs opérations, sans avoir recours à l'emprunt, et, par conséquent, rendre les conditions du prêts moins onéreuses. »<sup>82</sup>

Cependant, le texte final, adopté par l'assemblée lors de la séance du 24 juin 1851, limite considérablement la portée de la réforme. La volonté de ne pas imposer la séparation des deux institutions relativise le principe de l'autonomie des monts-de-piété. Il s'agit de tenir compte des intérêts des hospices et d'un avis antérieur du Conseil d'Etat affirmant que « les monts-de-piété qui ont été établis au profit des pauvres, continueront d'être régis par les conditions de leurs actes constitutifs »<sup>83</sup>. D'autre part, est invoqué le risque de disparition de ceux-ci, s'ils se coupent d'une garantie et d'un soutien financiers<sup>84</sup>.

En conséquence, selon l'article 5 : « Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants [sic.] de recette pour

---

<sup>79</sup> « Rapport de M. Mortemart, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les monts-de-piété », *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine Dalloz*, année 1851, pp. 137-140.

<sup>80</sup> *Idem*, p. 137.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> André Blaize, *op. cit.*, p. 282.

<sup>84</sup> Maurice Vanlaer, *op. cit.*, p. 95.

former ou accroître leur dotation. Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. 100 les excédants de recette seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal ». De plus, selon l'article 10, la loi est inapplicable aux monts-de-piété qui prêtent gratuitement et à ceux qui prêtent à un taux inférieur au taux légal. En effet, les établissements autonomes, ont manifesté leur crainte de se voir imposer le versement de leurs bénéfices aux hospices. C'est rendre caduc l'objectif premier d'uniformisation.

Par cette loi, les monts-de-Piété deviennent des établissements communaux d'utilité publique. Les liens avec les hospices civils restent tels qu'ils ont été définis par les décrets constitutifs. Autant dire que rien ne change dans les faits. Selon l'interprétation officielle, exprimée par le ministre de l'intérieur, « la tolérance de la loi (...) relativement au maintien provisoire de l'attribution des bénéfices de plusieurs monts-de-piété ne doit être considéré que comme un acte de haute prudence. Le législateur n'a pas voulu intervenir brusquement dans un ordre des choses établi »<sup>85</sup>.

### **C – La séparation : l'exemple nantais**

Malgré les ambiguïtés et les faiblesses de la loi, le processus de séparation, d'autonomisation des monts-de-piété est lancé. Rapidement, les pouvoirs publics doivent faire face aux demandes et y accèdent : Calais (1851), Marseille (1853), Lille (1860), Besançon 1860), etc. Ces séparations peuvent se révéler délicates et conflictuelles. Les hospices ne se montrent pas favorables à une situation les privant d'une partie de leurs ressources fussent-elles sous-estimées. Tel fut le cas nantais. Dix-sept années seront nécessaires avant que le mont-de-piété n'obtienne son indépendance.

La question du capital de l'établissement se pose rapidement. Une ordonnance royale du 14 septembre 1832, lui permet d'augmenter sa dotation à hauteur de 80 000 francs ainsi qu'à recevoir et employer les fonds qui lui seraient offerts par les particuliers<sup>86</sup>. Cette demande a été effectuée dans un contexte très particulier. L'administration des hospices envisage alors une grande politique de travaux de rénovations et de constructions pour palier à la vétusté, au manque de place et d'hygiène de ces bâtiments. Cette politique doit absorber tous les capitaux disponibles et les administrateurs réclament le retrait de ceux prêtés au mont-de-piété<sup>87</sup>. Malgré cette mesure, les taux d'intérêts pratiqués restent élevés, parmi les plus élevés.

---

<sup>85</sup> Lettre au préfet de Loire-Atlantique du 29 mai 1852, ADLA 4X220.

<sup>86</sup> AM Q4 C2D2.

<sup>87</sup> ADLA 4X220.

Cependant, en 1849, ils connaissent une baisse significative de 12,5% à 10,5%<sup>88</sup>. Pour aller au-delà, la capitalisation des bénéfices est nécessaire. Lors de la séance du 14 décembre 1849, la commission administrative prend la résolution d'effectuer une demande officielle aux pouvoirs publics via l'autorité préfectorale<sup>89</sup>. Parallèlement, dans les mois qui suivent, des négociations s'engagent avec l'administration hospitalière.

Dans une lettre du 29 mai 1852, adressée au préfet de Loire-Inférieure, le ministre de l'Intérieur estime que la loi du 24 juin 1851 ne fait pas obstacle à une séparation amiable et affirme que « la condition normale pour les monts-de-piété est d'être placés dans une situation complètement indépendante » pour ne plus être des établissements industriels au profit des hospices<sup>90</sup>. L'interprétation administrative rejoint ainsi l'esprit initial du législateur. Le 6 août 1852 la commission administrative des hospices civils de Nantes accepte le principe de la séparation mais la contrepartie imposée à cette autonomie est lourde : le remboursement en une seule année du capital correspondant à la constitution du fond de dotation estimé à 106 000 francs ; la responsabilité en cas de pertes des nantissements<sup>91</sup>. Les administrateurs du mont-de-piété estiment les exigences des hospices « inacceptables »<sup>92</sup>. De plus, ils dénoncent la manière dont les hospices gèrent les retraites du personnel en opérant une saisie sur salaire alors même qu'ils ne versent aucune pension et s'inquiètent de la fin de la responsabilité en cas de pertes des nantissements malgré toutes leurs précautions, un cas de force majeure est toujours envisageable. Ils se voient, au final, dans l'obligation de rejeter la proposition.

Il faut attendre la décennie suivante et un rapport l'Inspection générale des établissements de bienfaisance pour que la séparation soit à nouveau à l'ordre du jour. L'administration dénonce le taux d'intérêts de 10,5% trop élevé pour les classes indigentes. La capitalisation pourrait permettre de l'abaisser et le rendre supportable. En 1863, la commission des hospices réaffirme ses conditions et exige même que la somme soit versée dès la séparation<sup>93</sup>. Il faut dire que cette même année, au mois de novembre, est inauguré, le nouvel Hôtel Dieu. Cet imposant bâtiment doit pouvoir accueillir plus de 1200 malades en cas d'épidémies faisant de Nantes la troisième ville de France en termes de capacité d'accueil hospitalier<sup>94</sup>. Le coût de cette opération ne peut qu'expliquer ce manque de souplesse à l'égard du mont-de-piété et de

---

<sup>88</sup> *Idem.*

<sup>89</sup> *Idem.*

<sup>90</sup> *Idem.*

<sup>91</sup> *Idem.*

<sup>92</sup> ADLA 4X220 lettre adressée au préfet en date du 5 décembre 1855.

<sup>93</sup> AM Q4 C2D2 Lettre au préfet du 12 mars 1863.

<sup>94</sup> Philippe-Jean Hesse, « La politique sociale municipale nantaise de 1830 à 1870 », in Jacques-Guy Petit, Yannick Marec (dir.), *Le social dans la ville, en France et en Europe (1750-1914)*, Paris, Les Editions de l'Atelier/Editions Ouvrières, 1996, pp. 115-129, p. 117.

l'administration des hospices, la séparation impliquant une importante perte financière. En effet, entre 1836 et 1866, la somme globale s'élève à 309 656 francs<sup>95</sup>.

Lors de la séance du 19 décembre 1866, le conseil municipal évoque « un asservissement » qui prive l'établissement de prêt sur gage de son émancipation et adopte à l'unanimité le principe de l'indépendance<sup>96</sup>. L'administration hospitalière ne peut qu'adhérer au principe dans « l'intérêt de la population malheureuse de la cité » et avec le « désir de contribuer à l'allègement des souffrances » mais avec « le devoir de sauvegarder les ressources des hospices »<sup>97</sup>.

Le décret impérial du 14 décembre 1867 consacre officiellement la séparation des deux institutions nantaises. Selon l'article premier : « le mont-de-piété de Nantes est autorisé : 1°) à rembourser aux hospices, au moyen de l'excédant annuel et en servant pour les sommes restant à payer un intérêt de 5% pour la somme qui lui a été avancée par ces établissements en vertu du décret de 1813 ; 2°) à capitaliser après remboursement de la somme l'excédant de ses recettes pour former une dotation »<sup>98</sup>. Le décret précise que les revenus de ce capital doivent servir à couvrir les frais généraux et à abaisser à 5% le taux d'intérêt des nantissements. L'article 5 transfère la garantie des engagements des hospices à la municipalité. Par ailleurs la composition de la commission administrative du mont-de-piété est modifiée pour tenir compte de ce nouvel équilibre : parité entre membres du conseil municipal, administrateurs des établissements de bienfaisance, citoyens de la commune. Le décret abroge et le décret impérial de 1813 et l'ordonnance royale de 1832.

En 1869, l'affaire est close administrativement avec le versement de la somme exigée. Mais, une longue procédure judiciaire est nécessaire pour régler la question de la propriété des locaux. La séparation ne devient pleine et entière qu'en 1889 lorsqu'est signé l'acte de vente par lequel les hospices cèdent le bâtiment au mont-de-piété.

### **Conclusion :**

Au-delà d'un objectif de bienfaisance, bien des considérations président à l'intervention sociale de l'Etat. Cette alliance entre monts-de-piété imposée par les pouvoirs publics pour des raisons à la fois morale, administrative et économique, fut donc relative et éphémère. Pour autant, le processus de séparation fut variable en fonction des situations. A la Belle époque, l'émancipation n'est pas encore une réalité pour tous. Ainsi, lors du premier congrès des

---

<sup>95</sup> ADLA 4X220 la séance du 14 janvier 1866, la commission administrative du mont-de-piété.

<sup>96</sup> ADLA 4X220.

<sup>97</sup> *Idem.*

<sup>98</sup> *Idem.*

monts-de-piété, à Marseille du 26 au 28 novembre 1907, les administrateurs venus de tout le pays, adoptent à l'unanimité le vœu qu'une « loi rende obligatoire la séparation d'intérêts entre les Monts-de-Piété et les établissements hospitaliers ou de bienfaisance et prescrive que, dans un délai déterminé, ces administrations devront soumettre les conditions de l'accord à l'approbation préfectorale et qu'à défaut, l'autorité supérieure effectuera elle-même cette liquidation »<sup>99</sup>. Ils réclament également l'abandon d'un nom marqué par la référence religieuse.

Le changement de dénomination du mont-de-piété en crédit municipal, autorisé par le décret du 24 octobre 1918, brise définitivement et symboliquement le lien originel entre les deux institutions que constituent l'Eglise et la morale chrétienne. Il entérine d'ailleurs l'évolution de l'institution vers les activités bancaires en lui accordant la faculté de constituer un fond de roulement avec ouverture de comptes de dépôts.

Une étude locale approfondie et systématique des différentes villes concernées pourrait permettre de préciser les enjeux, les tensions, les rapports ainsi que le rôle des relations humaines dans cette histoire mouvementée.

---

<sup>99</sup> Compte rendu du premier Congrès des monts-de-piété de France tenu à Marseille les 26-28 novembre 1907, Marseille, Imprimerie Nouvelle, 1908, p.168.